

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

86^e année

N° 4

Avril 1970

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Groupe d'étude préparatoire sur le projet de règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (Genève, 9 au 19 mars 1970). Note	110
Réunion BIRPI/ONUDI sur l'organisation et l'administration des offices de la propriété industrielle (Vicune, 6 au 10 octobre 1969). Note	113
LÉGISLATION	
Hongrie. Loi sur la protection des brevets d'invention (n° II, de 1969)	115
France. I. Décret pris pour l'application de la loi n° 68-1, du 2 janvier 1968, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, et relatif aux licences obligatoires, aux licences d'office, à l'expropriation des inventions et à diverses dispositions de procédure (n° 69-975, du 18 octobre 1969)	125
II. Arrêté relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'addition soumises à l'avis documentaire (du 8 septembre 1969)	129
Belgique. I. Loi portant approbation de l'Accord de La Haye du 6 juin 1947 relatif à la création d'un Bureau international des Brevets, révisé à La Haye le 16 février 1961 (du 30 juin 1969)	131
II. Loi portant approbation de la Convention Benelux en matière de marques de produits, et annexe, signées à Bruxelles le 19 mars 1962 (du 30 juin 1969) .	131
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions (des 19 et 24 février 1970)	131
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Cessions et licences de marques en Roumanie (Stelian Marinescu)	132
CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS	
Rapport d'activité de l'Office autrichien des brevets	135
BIBLIOGRAPHIE	136
NOUVELLES DIVERSES	
Venezuela. Mutation dans le poste de <i>Registrador de la Propiedad Industrial</i>	136
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
Réunions des BIRPI	137
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	138
Avis de vacance d'emploi aux BIRPI	139
STATISTIQUES	
Deuxième supplément aux Statistiques de propriété industrielle pour l'année 1968 (Voir Annexe)	

© BIRPI 1970

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNIONS INTERNATIONALES

Groupe d'étude préparatoire sur le projet de règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets

(Genève, 9 au 19 mars 1970)

Note *

Dans le cadre du plan des BIRPI de Traité de coopération en matière de brevets (PCT) figurant au programme des BIRPI tel qu'il a été établi par les organes compétents de l'Union de Paris, un « Groupe d'étude préparatoire sur le projet de règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets » s'est réuni à Genève, au Palais des Nations, du 9 au 19 mars 1970.

Il s'est agi là de la première réunion concernant le PCT depuis le Comité d'experts de 1968 (voir *La Propriété industrielle*, 1969, p. 14), auquel tous les pays membres de l'Union de Paris avaient été invités à se faire représenter. Des réunions plus restreintes se sont tenues au cours du printemps de 1969; leurs travaux ont abouti à la publication, en juillet 1969, du projet de Traité et du projet de Règlement d'exécution préparés à l'intention de la conférence diplomatique (ou de plénipotentiaires) qui doit se réunir au printemps de 1970 (voir *La Propriété industrielle*, 1970, p. 4).

Le Groupe d'étude a eu pour tâche d'examiner le projet de Règlement d'exécution (document PCT/DC/5).

Quarante Etats, neuf organisations intergouvernementales et onze organisations non gouvernementales ont été représentés. La liste des participants — environ 130 — figure à la fin de la présente note.

La réunion a été présidée par M. G. Borggård, Chef de la délégation de la Suède.

Comme cela est usuel au sein de toutes les réunions relatives au PCT qui sont organisées par les BIRPI, tous les participants — qu'ils aient représenté des gouvernements ou des organisations — ont eu les mêmes possibilités de participer aux discussions.

Le Groupe d'étude a examiné, alinéa par alinéa, chacune des 95 règles du projet de Règlement d'exécution du PCT. Lorsque les discussions relatives à une règle donnée ont rendu nécessaire l'examen ou la modification de l'article correspondant du projet de Traité (document PCT/DC/4), le Groupe d'étude a également examiné cet article.

Le Groupe d'étude est arrivé à un accord général au sujet d'un certain nombre de modifications relatives aux deux tiers des projets de règles. Ces modifications sont pour la plupart d'ordre rédactionnel. Certaines d'entre elles portent cependant sur le fond. Pour certaines règles, le Groupe d'étude n'a pas proposé de les modifier, mais est convenu de l'interprétation qu'il faudrait leur donner. Aussi bien les modifications que les interprétations, tout comme les principales proposi-

tions au sujet desquelles il n'y a pas eu accord général, figurent dans un rapport de 68 pages que le Groupe d'étude a adopté à l'issue de sa réunion (document PCT/WGR/17). Des exemplaires anglais et français de ce rapport peuvent être obtenus auprès des BIRPI.

Le Groupe d'étude a joué un rôle très important en préparant des solutions à un grand nombre de problèmes, solutions qu'il appartiendra à la Conférence diplomatique de Washington d'adopter définitivement, en mai et en juin 1970.

Liste des participants

I. Etats

Afrique du Sud

M. T. Schoeman, Registrar of Patents, Pretoria
 M. K. N. Kisch, Patent Agent, Johannesburg
 M. O. J. Kok, Premier secrétaire, Mission permanente de la République sud-africaine, Genève
 M. H. Heese, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente de la République sud-africaine, Genève

Algérie

M. S. Bouzidi, Chef de Division, Office national de la propriété industrielle, Alger
 M. A. Achebeb, Chef de Service, Office national de la propriété industrielle, Alger
 M. A. Boussaïd, Administrateur, Ministère de l'Industrie et de l'Energie, Alger
 M. K. Lokmane, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente de la République algérienne, Genève

Allemagne (Rég. féd.)

M. H. Maat, Ministerialrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn
 M. R. Singer, Leitender Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich
 M. U. C. Hallmann, Regierungsrat, Office allemand des brevets, Munich

Argentine

M. L. M. Laurelli, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente de la République argentine, Genève

Australie

M. P. F. Kildea, Assistant Commissioner of Patents, Office des brevets, Canberra

Autriche

M. T. Lorenz, Vorsitzender Rat, Office des brevets, Vienne
 M. G. Gall, Kommissär, Office des brevets, Vienne

Belgique

M. J. D. P. Degrave, Secrétaire, Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles
 M. J. Verlinden, Secrétaire d'Administration, Service de la propriété industrielle et commerciale, Bruxelles

Brésil

M. M. S. Couto, Premier Secrétaire, Mission permanente du Brésil, Genève

Bulgarie

M. D. C. Atanassov, Directeur adjoint, Institut d'inventions et de rationalisations, Sofia
 M. I. Daskalov, Troisième Secrétaire, Représentation permanente de la République populaire de Bulgarie, Genève

* La présente note a été préparée par les BIRPI.

Canada

- M. F. W. Simons, Commissaire adjoint des brevets, Ministère de la Consommation et des Corporations, Ottawa
 M. J. Corbeil, Deuxième Secrétaire et Consul, Mission permanente du Canada, Genève

Cuba

- M. F. Ortiz Rodriguez, Premier Secrétaire, Mission permanente de Cuba, Genève

Danemark

- M. E. Tuxen, Directeur, Office des brevets d'invention et marques de fabrique, Copenhague
 Mme D. Simonsen, Chef de Département, Office des brevets d'invention et marques de fabrique, Copenhague

Espagne

- M. E. Valera, Premier Secrétaire, Délégation permanente d'Espagne, Genève

Etats-Unis d'Amérique

- M. H. J. Winter, Assistant Chief, Commercial Affairs and Business Activities, Département d'Etat, Washington, D. C.
 M. J. W. Brennan, Acting Director, Office of International Patent and Trademark Affairs, Office des brevets, Département du Commerce, Washington, D. C.
 M. G. R. Clark, General Patent Counsel, Sunbeam Corporation, Chicago, Ill.
 M. W. A. Smith III, International Patent Specialist, Office des brevets, Washington, D. C.
 M. E. W. Adams Jr., Patent Attorney-Director, Bell Telephone Laboratories, Inc., Holmdel, N. J.

Finlande

- M. E. Tuuli, Directeur général, Bureau national des brevets et de l'enregistrement des marques de fabrique, Helsinki
 M. S. Finne, Directeur, Fédération des industries finlandaises, Helsinki
 M. A. H. Risku, Directeur, Berggren OyAb, Helsinki

France

- M. F. Savignon, Directeur, Institut National de la Propriété Industrielle, Paris
 M. R. Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris
 M. P. Guérin, Attaché de Direction, Institut National de la Propriété Industrielle, Paris
 M. J. Balmay, Avocat Général près la Cour d'Appel, Paris
 M. C. Payraudeau, Conseiller, Compagnie Générale d'Electricité, Paris

Gabon

- M. J. F. Anguilé-Ousmane, Directeur adjoint, OAMPI, Yaoundé

Hongrie

- M. E. Tasnádi, Président du Bureau national des inventions, Budapest
 M. G. Pusztai, Chef de Service, Bureau national des inventions, Budapest
 M. A. Benárd, Ministère de la Justice, Budapest
 M. P. Gresznarik, Ministère des Affaires étrangères, Budapest
 M. G. Bánrévy, Chef ad intérim du Département juridique, Ministère du Commerce extérieur, Budapest

Iran

- M. M. Naraghi, Directeur, Office d'enregistrement des sociétés et de la propriété industrielle de l'Iran, Téhéran
 M. E. Djahannema, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente de l'Iran, Genève

Irlande

- M. M. J. Quinn, Controller of Patents, Designs and Trade Marks, Office des brevets, Dublin

Italie

- M. V. Oliva, Chef de Division, Ministère de l'Industrie, Office central des brevets, Rome
 M. G. Caselli, Conseiller, Ministère de l'Industrie, Office central des brevets, Rome
 M. R. Messerotti-Benvenuti, Expert, Ministère de l'Industrie, Office central des brevets, Rome
 M. G. Omodèo-Salè, Expert, Ministère de l'Industrie, Office central des brevets, Rome
 M. A. Ferrante, Expert, Ministère de l'Industrie, Office central des brevets, Rome

Japon

- M. K. Otani, Directeur, Troisième Division d'examen, Bureau des brevets, Tokyo
 M. Y. Hashimoto, Examinateur, Bureau des brevets, Tokyo

Liban

- Mme R. Homsy, Premier Secrétaire, Mission permanente du Liban, Genève

Luxembourg

- M. J. P. Hoffmann, Chef du Service de la propriété industrielle, Ministère de l'Economie nationale, Luxembourg

Monaco

- M. J. M. Notari, Directeur, Service de la propriété industrielle, Monaco

Norvège

- M. L. Nordstrand, Directeur, Bureau de la propriété industrielle, Oslo
 M. O. Os, Ingénieur principal, Bureau de la propriété industrielle, Oslo
 M. T. Alfsen, Conseiller juridique, Ministère royal de l'Industrie, Oslo

Pays-Bas

- M. W. Neervoort, Secrétaire, Office des brevets, La Haye
 M. van Dam, Conseil en brevets, Philips' Gloeilampenfabrieken, Eindhoven

Pologne

- M. B. Janicki, Chef de Département, Office des brevets, Varsovie
 M. M. Misiewicz, Chef de Département, Office des brevets, Varsovie
 M. S. Chymkowski, Directeur, Office de la protection de la propriété industrielle « Polservice », Varsovie

Portugal

- M. R. Serrão, Chef du Bureau de la propriété industrielle, Lisbonne
 M. J. Mota Maia, Ingénieur, Chef du service des inventions, Bureau de la propriété industrielle, Lisbonne
 Mme I. Castanheira Dias Marques, Chef de Section, Direction générale des Services industriels, Lisbonne
 M. L. M. Nunes de Almeida, Conseiller juridique, Secrétariat d'Etat du Commerce, Lisbonne

République arabe syrienne

- Mme S. Nasser, Troisième Secrétaire, Mission permanente de la République arabe syrienne, Genève

République arabe unie

- M. Y. Rizk, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de la République arabe unie, Genève

Roumanie

- M. L. Marinete, Directeur, Office d'Etat des inventions et des marques, Bucarest

Royaume-Uni

- M. J. D. Fergusson, Assistant-Comptroller, Patent Office, Londres
 M. R. Bowen, Superintending Examiner, Patent Office, Londres

Suède

- M. G. Borggård, Directeur général, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm
 M. S. Lewin, Chef de division, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm
 M. L. Törnroth, Examinateur, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm
 M. F. L. Körner, Directeur, Fédération des industries suédoises, Stockholm

Suisse

- M. W. Stamm, Directeur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
 M. E. Lips, Directeur-suppléant, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
 M. R. Kaempf, Adjoint scientifique, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
 M. C. Sordet, Avocat, Société des Produits Nestlé S. A., Vevey

Tchécoslovaquie

- M. J. Opletal, Chef de Division, Office des brevets et des inventions de la République socialiste tchécoslovaque, Prague

Turquie

- M. S. Köksal, Premier Secrétaire, Délégation permanente de Turquie, Genève

Union des Républiques socialistes soviétiques

- M. Y. A. Gyrdymov, Chef du Département concernant la coopération internationale en matière de brevets, Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou
 M. V. N. Roslov, Ingénieur supérieur, Département des affaires extérieures, Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou
 M. V. Kalinin, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de l'URSS, Genève

Yougoslavie

- M. S. Pretnar, Directeur, Office fédéral des brevets de la RSF de Yougoslavie, Belgrade
 M. N. Janković, Conseiller juridique, Office fédéral des brevets de la RSF de Yougoslavie, Belgrade

Inde

- M. S. Vedaraman, Controller-General of Patents, Designs and Trade Marks, Trade Marks Registry, Bombay

II. Observateur**III. Organisations intergouvernementales****Organisation des Nations Unies (ONU)**

- M. H. Cornil, Legal Officer, Division des Etudes économiques générales, Commission économique pour l'Europe, Genève

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

- M. A. Belkora, Manufactures Division, Genève

Association européenne de libre échange (AELE)

- M. G. Latzel, Assistant, Département général et juridique, Genève

Commission des Communautés européennes

- M. J. P. Lauwers, Administrateur principal, Direction générale du marché intérieur et du rapprochement des législations, Bruxelles

Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets

- M. D. Thompson, Conseiller juridique, Secrétariat de la Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, Genève

Conseil de l'Europe

- M. R. Muller, Directeur adjoint, Département des Affaires juridiques, Strasbourg

Institut Internationale des Brevets (IIB)

- M. G. Finniss, Directeur général, La Haye
 M. P. van Waasbergen, Directeur technique, La Haye

Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)

- M. J. F. Anguile-Ousmane, Directeur adjoint, OAMPI, Yaoundé

Organisation des Etats américains (OEA)

- M. G. J. Schamis, Director, European Regional Office, Genève
 M. H. L. Hernández, European Regional Office, Genève

IV. Organisations non gouvernementales**Asian Patent Attorneys' Association (APAA)**

- M. Y. Ohta, Vice-Président, Patent Attorneys' Association of Japan, Patent Attorney, Sugimura International Patent and Trade Mark Agency, Tokyo
 M. K. Sugimura, Patent Attorney, Sugimura International Patent and Trade Mark Agency, Tokyo
 M. K. Asamura, Patent Attorney, Asamura Patent Office, Tokyo
 M. B. H. Lee, Vice-Président, Asian Patent Attorneys' Association, Séoul, Corée

Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA)

- M. A. L. Van der Auweraer, Membre du Groupe de travail de l'EIRMA sur les brevets, Conseil d'industrie en propriété industrielle, Gvaert-Agfa N. V., Mortsel-Anvers, Belgique
 M. J. M. Dopchie Jr., Membre du Groupe de travail de l'EIRMA sur les brevets, Conseil d'industrie en propriété industrielle, N. V. Bekaert S. A., Zwevegem, Belgique

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

- M. C. M. R. Davidson, Vice-Président de l'AIPPI, Président du Groupe néerlandais, La Haye
 M. C. Massalski, Conseil en brevets d'inventions, Paris

Chambre de commerce internationale (CCI)

- M. D. A. Was, Rapporteur de la Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la CCI, Conseiller en propriété industrielle pour le Groupe Royal Dutch Shell, La Haye
 M. D. O. Lewis, Patent Department, Balfcock & Wilcox Ltd., Londres
 M. H. Vanderhorst, Chef du Département documentation technique et brevets, UCB (Union chimique - Chemische Bedrijven), Bruxelles

Comité des Instituts nationaux des agents en brevets (CINAB)

- M. A. W. Beeston, Liverpool, Royaume-Uni

Conseil des Fédérations industrielles d'Europe (CIFE)

- M. M. G. E. Meunier, Chef du Service des brevets, Ateliers de Construction Electriques de Charleroi, Charleroi, Belgique
 M. P. Trupia, Conseiller, Confindustria, Rome
 M. J. Willcms, Krefeld, Allemagne (R. féd.)

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

- M. K. Host-Madsen, Président de la FICPI, Copenhague
 M. P. Onsager, Vice-Président de la FICPI, Oslo
 M. J. Corre, Rapporteur de la Commission d'étude et de travail de la FICPI, Agent de brevets, Paris
 M. G. Jacobacci, Conseiller de la FICPI, Turin

International Federation of Inventors' Associations (IFIA)

M. H. Romanus, Master of Engineering, Stockholm
 M. K. E. Sundström, Senior Research Scientist, Beckman
 International, Technical Center, Genève

Japan Patent Association (JPA)

M. T. Aoki, Patent Attorney, Manager, Legal and Licensing Matters
 Patent Management, Fujisawa Pharmaceutical Co. Ltd., Osaka
 M. H. Tabuchi, Patent Attorney, Patent Department, Ajinomoto Co. Inc., Tokyo

National Association of Manufacturers (NAM) (USA)

M. B. J. Kish, International Patent Counsel, Merck & Co. Inc.,
 New York

Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)

M. P. L. Hazelzet, Président du Comité pour la propriété industrielle
 de l'UNICE, Eindhoven, Pays-Bas
 M. C. Massart, Chef du Département des brevets, Solvay & Co. S. A.
 Bruxelles
 M. J. P. Simon, Chef du Service juridique, Syndicat Général de la
 Construction Electrique, Paris
 M. J. Willems, Krefeld, Allemagne (Rép. féd.)

V. Bureau de la réunion

Président: M. G. Borggård (Suède)
 Vice-Présidents: M. E. Tasnádi (Hongrie)
 M. P. F. Kildea (Australie)
 Secrétaire: Dr Arpad Bogsch (BIRPI)
 Secrétaire adjoint: M. K. Pfanner (BIRPI)

**VI. Bureaux internationaux réunis pour la protection
 de la propriété intellectuelle (BIRPI)**

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur
 Dr Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur
 M. K. Pfanner, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété
 industrielle
 M. I. Morozov, Conseiller, Division de la propriété industrielle
 M. R. Wipf, Conseiller, Division de la propriété industrielle
 M. S. Hayashi (Office des brevets, Japon)
 M. H. D. Hoinkes (Office des brevets, Etats-Unis)
 M. J. Kohnen, Chargé de Projet, Division de la propriété industrielle

**Réunion BIRPI/ONUDI sur l'organisation et
 l'administration des offices de la propriété industrielle**

(Vienne, 6 au 10 octobre 1969)

Note *

Une réunion d'un Comité d'experts sur l'organisation et l'administration des offices de la propriété industrielle, organisée conjointement par les BIRPI et par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), s'est tenue à Vienne du 6 au 10 octobre 1969, au siège de l'ONUDI. Cette réunion avait pour but d'étudier les différents aspects de l'organisation et de l'administration des offices de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement.

Des experts de l'Autriche, de la France, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, de la République arabe unie, du Royaume-

Uni, de la Suisse et du Venezuela, ainsi que des experts de l'Institut International des Brevets (IIB) et de l'Office africain et malgache de propriété industrielle (OAMPI), ont assisté à la réunion. En outre, les Etats suivants ont été représentés par des observateurs: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Bolivie, Bulgarie, Chine, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Honduras, Italie, Libéria, Maroc, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Siège, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques. La liste des participants est annexée à la présente note (voir Annexe 2). Les BIRPI ont été représentés par M. Joseph Voyame, Second Vice-Directeur, et par M. Klaus Pfanner, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle.

La réunion, qui s'est ouverte par une allocution de bienvenue de M. Abdel-Rahman, Directeur exécutif de l'ONUDI, a été présidée par M. Denis Ekani, Directeur général de l'OAMPI.

La réunion a entendu et discuté une série de rapports établis par les experts participant à la réunion. Ces rapports avaient trait à l'administration des offices de la propriété industrielle, notamment en tant qu'élément du climat de l'investissement, à l'utilisation des inventions protégées en vue de favoriser l'industrialisation des pays en voie de développement, à l'examen de la nouveauté des inventions, à l'expérience de l'OAMPI en tant qu'office régional de la propriété industrielle pour un groupe de pays en voie de développement, aux problèmes particuliers de l'administration et de l'organisation des offices de la propriété industrielle dans les pays à économie planifiée et à l'assistance technique en tant que moyen d'améliorer l'administration des offices de la propriété industrielle.

La réunion a ensuite formulé des conclusions et élaboré une série de recommandations qu'elle a adoptées à l'unanimité lors de sa dernière séance. Le texte de ces conclusions et recommandations est annexé à la présente note (voir Annexe 1).

L'une des conclusions les plus importantes de la réunion a été que la protection de la propriété industrielle, notamment le système des brevets d'invention, constitue un des éléments importants de la promotion du développement industriel. Les participants à la réunion ont souligné l'importance que revêt une collaboration internationale sous forme de regroupements à l'échelon régional pour assurer le fonctionnement efficace et fructueux du système de la protection de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement.

Pour assurer à l'assistance aux pays en voie de développement une plus grande efficacité dans ce domaine, la réunion a préconisé une coopération plus étroite entre les organisations internationales intéressées. En outre, elle a recommandé aux pays en voie de développement d'envisager une participation plus active au développement des conventions internationales dans le domaine de la propriété industrielle et d'examiner l'opportunité d'adhérer à toute convention de cette nature, notamment aux conventions à vocation universelle de caractère général et à celles de caractère technique, et d'en tenir compte pour adapter leur législation nationale à leurs besoins, à la lumière des lois-types élaborées par les BIRPI.

* La présente note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents de la réunion.

ANNEXE 1**Conclusions et recommandations**

La réunion a adopté les conclusions et les recommandations ci-après:

Conclusions

- i) La protection de la propriété industrielle, notamment le système des brevets d'invention, constitue un des éléments importants de promotion du développement industriel.
- ii) Pour que ce système puisse atteindre plus rapidement ses objectifs dans les pays en voie de développement, un certain nombre de conditions doivent être remplies, la plus importante de ces conditions étant le transfert des connaissances techniques, y compris le « know-how », à ces pays.
- iii) Afin d'assurer le fonctionnement efficace et fructueux du système de protection de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement, une collaboration internationale sous forme de regroupements à l'échelon régional est souhaitable.
- iv) Il convient de modifier les structures et procédures des offices des pays en voie de développement en vue de s'orienter vers un système d'examen permettant d'obtenir des renseignements sur l'état de la technique et l'utilité des inventions pour l'industrialisation.
- v) Une coopération entre les organismes internationaux existants apparaît nécessaire, notamment en vue d'une plus large assistance aux pays en voie de développement.

*Recommandations***Le Comité d'experts**

- i) Recommande à l'ONUDI, aux BIRPI et à l'IIB, de même qu'à l'OAMPI et à toutes les organisations internationales intéressées, de coopérer en vue d'assurer la coordination de leurs efforts pour une plus grande efficacité de leur assistance aux pays en voie de développement;
- ii) Recommande aux pays en voie de développement de considérer la participation au développement des conventions internationales dans le domaine de la propriété industrielle et d'examiner l'opportunité de leur adhésion à toute convention de cette nature, notamment aux conventions à vocation universelle de caractère général et à celles de caractère technique, et d'en tenir compte dans l'adaptation de leurs législations nationales à leurs besoins à la lumière des lois-types élaborées par les BIRPI;
- iii) Recommande à l'ONUDI, en coopération avec l'IIB et les BIRPI, d'apporter son assistance aux pays en voie de développement en vue de leur permettre de connaître la valeur technique et l'utilité économique des inventions faisant l'objet de demandes de brevets pour lesquels la protection est demandée;
- iv) Recommande à l'ONUDI
 - a) de prendre, dans le cadre de l'aide aux pays en voie de développement, toutes mesures afin

- d'organiser la formation professionnelle en matière de licenciées;
- d'élaborer un guide en matière de contrats de licences;
- d'élaborer un guide sur l'organisation et l'administration d'offices de propriété industrielle adaptés aux besoins des pays en voie de développement;
- d'accroître le nombre des stages organisés en matière de propriété industrielle;
- d'organiser l'envoi d'experts dans les pays en voie de développement;
- d'apporter une assistance technique matérielle dans l'équipement des offices de propriété industrielle des pays en voie de développement;
- b) de prendre toutes mesures pour assister les offices régionaux existants ou à créer, par exemple l'OAMPI en tant qu'expérience pilote;
- c) la poursuite des études entreprises en vue de la création d'une banque de la technologie;
- d) d'entreprendre immédiatement une étude sur la création de centres de technologie en vue de la diffusion et du transfert de la technologie, y compris le « know-how », et de créer sans délai ces centres si cela s'avère possible;
- v) Recommande à l'ONUDI, en vue de l'établissement de ses programmes futurs, de prendre en considération la liste des recommandations formulées par les délégués de l'Inde et de la Pologne, qui sera jointe au rapport du Comité.

ANNEXE 2**Liste des participants****I. Experts**

- M. Jean-Louis Comte, Chef de la section I. a, et Président d'une section des brevets à l'Office fédéral de la propriété industrielle, Berne (Suisse)
- M. Denis Ekani, Directeur de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle, Yaoundé (Cameroun)
- M. Guillaume Finnis, Directeur général, Institut International des Brevets, La Haye (Pays-Bas)
- M. Philippe Guérin, Conseiller juridique attaché à la Direction de l'Institut National de la Propriété Industrielle, Paris (France)
- M. John Joseph Lennon, Consultant and Hearing Officer, Office des brevets, Dublin (Irlande)
- M. Georges Pálos, Conseiller juridique, Office national des inventions, Budapest (Hongrie)
- M. Mohamed Abdelmonem Rizk, Directeur de l'Office d'enregistrement (Contrôleur des brevets, dessins et modèles industriels), Guizeh (République arabe unie)
- Mme Hildegard Rondón de Sansó, Conseiller juridique à l'Office des brevets, Caracas (Venezuela)
- M. Gottfried Hanno Thaler, Président de l'Office autrichien des brevets Vienne (Autriche)
- M. Subramaniam Vedaraman, Contrôleur général des brevets, dessins et modèles et des marques de fabrique et de commerce, Bombay (Inde)

II. Organisations internationales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

M. Fritz Schönber, Vice-Président exécutif du groupe autrichien, Vienne (Autriche)

Institut International des Brevets (IIB)

M. Robert Weber, Chef de Division, La Haye (Pays-Bas)

III. Observateurs

Allemagne (Rép. féd.)

M. Ulrich C. Hallmann, Conseiller d'administration à l'Office allemand des brevets, Munich

Autriche

M. Kurt Springer, Office autrichien des brevets, Vienne
M. Thomas Lorenz, Office autrichien des brevets, Vienne

Bulgarie

M. Dimo Kamburov, Premier Secrétaire, Représentant suppléant de la Bulgarie auprès de l'ONUDI, Vienne

Chine

M. Kuo-Chu Toh, Conseiller technique aux affaires économiques, Mission permanente de Chine auprès de l'Office des Nations Unies, Genève

Corée

M. Doug Kyu Park, Troisième Secrétaire, Ambassade de Corée en Autriche

Côte d'Ivoire

M. Amoakon-Edjaman Thiémélé, Conseiller de la Mission permanente de la Côte d'Ivoire, Genève

Espagne

M. Ernesto Rúa Benito, Chef de section, Office espagnol de la propriété industrielle, Madrid

Etats-Unis d'Amérique

M. Martin Hartman, Office of International Patent and Trademarks Affairs, U. S. Patent Office, Washington, D. C.

Ghana

M. Hopefield Kofi Yomekpe, Consul général du Ghana en Suisse, Genève

Honduras

M. Ewald Kloser, Consul du Honduras, Vienne

Italie

M. Giorgio Ranzi, Directeur général, Ministère de l'Industrie, Rome

Libéria

M. Henry B. PaaSewe, Archiviste, Département d'Etat, Monrovia

Pologne

M. Bogdan Janicki, Chef de la Section de la coopération avec les pays étrangers de l'Office polonais des brevets, Varsovie
M. Tadeusz Jarno, Président adjoint de l'Office polonais des brevets, Varsovie

Portugal

M. Jorge Vauzeller Gariu, Lisbonne

Roumanie

M. Constantin Virgil Negoita, Expert du Conseil national pour la recherche scientifique, Bucarest

Saint-Siège

Mgr Giovanni Moretti, Cité du Vatican

Suède

M. Claës Uggla, Président de la Chambre des recours de l'Office royal des brevets, Stockholm

Thaïlande

M. Sakdichai Bamruangphong, Représentant suppléant de Thaïlande auprès de l'ONUDI, Amhassade royale de Thaïlande, Vienne
M. Montri Jalichandra, Troisième Secrétaire, Ambassade royale de Thaïlande, Vienne

Togo

M. B. K. A. Claude Johnson, Chef de la Division de la propriété industrielle, Ministère de l'Industrie, Lomé

Tunisie

M. Hassouna Ben Ali, Directeur du Ministère de l'Industrie et du Commerce, Tunis

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Iliyu, Chef adjoint de département, Commission d'Etat pour les inventions et les décovertes

IV. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

M. Azmi A. Afifi, Directeur par intérim de la Division des services et institutions intéressant l'industrie

M. Vladimir Dolezil, Spécialiste du développement industriel, Division des services et institutions intéressant l'industrie

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. Joseph Voyame, Second Vice-Directeur

M. Klaus Pfauner, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle

LÉGISLATION

HONGRIE

Loi sur la protection des brevets d'invention

(N° II, de 1969)

PREMIÈRE PARTIE

L'invention et le brevet

CHAPITRE PREMIER

Objet de la protection conférée par les brevets

Article premier

L'invention brevetable

Toute solution nouvelle, représentant un progrès, ayant un caractère technique et pouvant être appliquée dans la pratique est une invention brevetable.

Article 2*Nouveauté*

La solution est nouvelle si elle n'a pas été rendue accessible au public dans une mesure permettant à un homme du métier de la réaliser.

Article 3*Caractère de progrès*

La solution représente un progrès par rapport à l'état de la technique si par son intermédiaire des besoins non satisfaits jusqu'à ce jour peuvent être satisfaits ou si des besoins peuvent être satisfaits d'une manière plus avantageuse qu'auparavant.

Article 4*Caractère technique*

La solution présente un caractère technique si elle apporte un changement dans le produit ou dans le procédé de fabrication.

Article 5*Applicabilité pratique*

La solution est applicable dans la pratique si elle peut être réalisée à plusieurs reprises en obtenant des résultats identiques.

Article 6*Protection par brevet*

1) Le déposant obtient pour son invention la protection conférée par le brevet

- a) si l'invention satisfait, lors de la date de priorité (article 43), aux conditions définies aux articles 1^{er} à 5 de la loi et si elle n'est pas exclue de la protection en application de l'alinéa 3);
- b) si le dépôt de l'invention remplit les conditions de forme déterminées par la présente loi.

2) Les obtentions végétales et les races animales, ainsi que les procédés d'obtention de végétaux ou d'animaux, sont brevetables si l'obtention végétale ou la race animale est nouvelle, homogène et relativement stable (article 67).

3) L'invention ne peut être protégée par un brevet si

- a) elle porte sur un médicament, un produit fabriqué par un procédé chimique ou bien — exception faite des cas prévus à l'alinéa 2) — un produit destiné à être utilisé comme nourriture humaine ou animale; le procédé servant à la fabrication de ces produits peut être breveté;
- b) son utilisation est contraire à la loi ou aux bonnes mœurs acceptées par la société, exception faite du cas où la législation ne limite que le commerce des produits en question;
- c) son objet est identique à l'objet d'un brevet bénéficiant d'une priorité antérieure; si cette identité n'est que partielle, le brevet ne peut être accordé qu'avec une limitation correspondante.

CHAPITRE II**Les droits et les obligations résultant de l'invention et de la protection conférée par le brevet****Article 7***Les droits personnels de l'inventeur*

1) L'inventeur est la personne qui a créé l'invention. Tant qu'un jugement de tribunal ayant force de chose jugée ne state pas différemment, doit être considérée comme l'inventeur la personne figurant comme tel dans la demande déposée auprès de l'Office national des inventions avec la date de priorité la plus ancienne.

2) L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans les documents relatifs au brevet d'invention.

3) Selon le Code civil, l'inventeur peut intenter une action contre quiconque lui conteste cette qualité ou porte atteinte à ses autres droits personnels liés à l'invention.

4) L'invention ne peut être divulguée, avant la publication effectuée au cours de la procédure de dépôt, qu'avec l'accord de l'inventeur ou de son ayant cause.

Article 8*Le droit au brevet*

1) Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause.

2) Tant qu'un jugement du tribunal ayant force de chose jugée ou une décision d'une autre autorité compétente ne couvre pas différemment, doit être considérée comme titulaire de ce droit la personne ayant déposé l'invention auprès de l'Office national des inventions avec la date de priorité la plus ancienne.

3) Si plusieurs personnes ont créé l'invention en commun, l'invention appartient conjointement aux inventeurs ou à leurs ayants cause. Si plusieurs personnes ont fait l'invention indépendamment les unes des autres, le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause ayant déposé l'invention auprès de l'Office national des inventions avec la date de priorité la plus ancienne.

Article 9*Invention d'employé*

1) L'invention d'employé est l'invention réalisée par une personne tenue, en vertu d'un contrat de travail ou d'autres rapports juridiques, d'élaborer des solutions dans le domaine de l'invention.

2) Le droit du brevet afférent à une invention d'employé appartient à l'employeur ou à la personne dont le droit est fondé sur d'autres rapports juridiques (ci-après désigné l'employeur). Si l'employeur ne revendique ni le brevet ni l'invention, l'inventeur ou son ayant cause peuvent, avec son consentement, disposer de l'invention.

3) Les litiges relatifs au caractère de service de l'invention sont tranchés par le tribunal.

4) L'auteur de l'invention d'employé a droit à une rémunération; celle-ci est fixée par un arrêté spécial.

Article 10

Constitution de la protection conférée par le brevet

1) La protection conférée par le brevet est constituée par la publication de la demande; l'effet de la protection est rétroactif à la date du dépôt.

2) La protection constituée par la publication est provisoire. Elle devient définitive lorsque le brevet d'invention est délivré au déposant.

Article 11

Effet de la protection conférée par le brevet

1) Sur la base de la protection conférée par le brevet, le titulaire du brevet (ci-après désigné le breveté) dispose — dans le cadre de la législation — du droit exclusif d'exploiter l'invention ou de concéder une licence d'exploitation à un tiers. Ce droit exclusif d'exploitation comporte la production et l'exploitation systématiques, ainsi que la mise dans le commerce de l'objet de l'invention dans le cadre de l'activité économique.

2) Si le brevet est délivré pour un procédé, son effet s'étend également aux produits directement fabriqués au moyen de ce procédé.

3) Le breveté est tenu d'exploiter l'invention d'une manière et dans une mesure conformes aux besoins de l'économie nationale ou de concéder une licence à un tiers dans ce but. Si cette obligation n'est pas remplie, le brevet peut être soumis au régime de la licence obligatoire (article 21).

Article 12

Durée de la protection conférée par le brevet

1) La protection définitive découlant du brevet est conférée pour une durée de vingt ans à compter du jour du dépôt.

2) Pendant la durée de la protection, les taxes annuelles fixées par un arrêté spécial doivent être acquittées. Lesdites taxes viennent à échéance le jour correspondant à la date du dépôt.

3) Les taxes annuelles peuvent aussi être valablement versées dans un délai de grâce de six mois à compter de la date d'échéance, moyennant le paiement d'une surtaxe fixée par l'arrêté y relatif.

Article 13

Etendue de la protection conférée par le brevet

L'étendue de la protection conférée par le brevet est définie par les revendications (article 41.2)). Les revendications ne peuvent être interprétées que sur la base de la description et des dessins.

Article 14

Limitations de la protection conférée par le brevet

1) Toute personne qui, avant la date de priorité, avait, de bonne foi et dans le cadre de son activité économique, fabriqué ou exploité systématiquement, sur le territoire du pays, l'objet de l'invention ou avait fait des préparatifs sérieux à ces fins, bénéficie d'un droit d'exploitation antérieure. La protection conférée par le brevet n'est pas opposable au titulaire du droit d'exploitation antérieure pour ce qui concerne les opérations de fabrication ou d'exploitation ou les préparatifs. Le droit

d'exploitation antérieure ne peut être transmis qu'avec l'entreprise ou l'unité de production auxquelles il est attaché.

2) Sans réserve de réciprocité, la protection conférée par le brevet ne s'étend pas aux moyens de circulation et de transport se trouvant en transit sur le territoire du pays, ni aux marchandises d'origine étrangère qui ne sont pas destinées à être mises en vente dans le pays.

Article 15

Transmission des droits

1) Les droits découlant de l'invention et du brevet — exception faite des droits personnels de l'inventeur — peuvent être transmis, cédés et limités.

2) Une transmission fondée sur un contrat ne peut être invoquée à l'égard d'un tiers, ayant acquis un droit de bonne foi par contrat synallagmatique, que si elle a été enregistrée au registre des brevets.

Article 16

Demandes de brevets conjointes et brevets en copropriété

1) Si le brevet appartient à plusieurs brevetés, chacun des brevetés ne dispose que de sa propre quote-part. En cas d'aliénation, les autres brevetés bénéficient d'un droit de préemption.

2) Chacun des brevetés peut aussi exploiter individuellement l'invention, mais il est tenu de verser une rémunération appropriée à ses associés dans la proportion de leur quote-part.

3) Les brevetés ne peuvent concéder une licence d'exploitation à un tiers que d'un commun accord. Un jugement du tribunal peut être substitué à cet accord, conformément aux dispositions générales du droit civil (article 5.3) du Code civil).

4) En cas de doute, les quotes-parts des brevetés sont égales. Si l'un des brevetés renonce à la protection conférée par le brevet (article 31), le droit des autres brevetés s'étend à sa quote-part dans la proportion de leur participation.

5) Chacun des brevetés peut aussi intervenir individuellement afin de maintenir et de protéger le droit au brevet. Dans leurs rapports mutuels, les brevetés supportent les frais relatifs au brevet dans la proportion de leurs quotes-parts. Si, malgré une notification, l'un des brevetés n'acquitte pas les frais lui échéant, le breveté supportant les frais peut exiger que la quote-part du breveté manquant à ses obligations lui soit transmise.

6) Les dispositions relatives au brevet en copropriété sont applicables, de manière correspondante, aux demandes de brevets conjoints.

CHAPITRE III

Contrat d'exploitation

Article 17

Conclusion du contrat d'exploitation

1) Par un contrat d'exploitation (contrat de licence), le breveté accorde une licence pour l'exploitation de l'invention, et l'exploitant est tenu, en contrepartie, de lui verser des redevances.

2) Un contrat d'exploitation ne peut être invoqué à l'égard d'un tiers ayant acquis un droit de bonne foi et par contrat synallagmatique que si le contrat a été enregistré au registre des brevets.

Article 18

Droits et obligations des parties

1) Le breveté se porte garant, pour la durée entière du contrat d'exploitation, de ce qu'aucun tiers n'obtiendra un droit quelconque fondé sur le brevet, qui puisse faire obstacle à l'exploitation ou la limiter. Quant à cette garantie, il convient d'appliquer les dispositions relatives à la responsabilité du vendeur pour le transfert du droit de propriété à la différence que la faculté de désistement est remplacée, pour l'exploitant, par la possibilité de dénoncer le contrat avec effet immédiat.

2) Le contrat d'exploitation s'étend sans aucune limitation territoriale ou de temps à toutes les revendications et à tous les modes d'exploitation, dans quelque mesure que ce soit. Néanmoins, le contrat de licence n'assure un droit d'exploitation exclusif que si une clause spéciale a été prévue à cet effet.

3) Le breveté est tenu d'informer l'exploitant des droits éventuels et des circonstances importantes relatifs au brevet; il n'est tenu de transmettre les expériences techniques (know-how) se rapportant à la réalisation de l'invention que si un accord a été expressément conclu à cet égard.

4) L'exploitant ne peut céder la licence à un tiers qu'avec l'autorisation expresse du breveté.

5) Le breveté est tenu d'assurer le maintien du brevet.

Article 19

Expiration du contrat d'exploitation

1) Le contrat d'exploitation prend fin à l'expiration de la période fixée pour sa durée ou lorsque surviennent certaines circonstances déterminées.

2) Si le brevet s'éteint avec effet rétroactif à la date de sa délivrance, l'exploitant ne peut revendiquer que la partie des redevances payées qui n'est pas couverte par les résultats utiles provenant de l'exploitation de l'invention.

Article 20

Effet des dispositions relatives au contrat d'exploitation

1) Les parties peuvent déroger d'un commun accord aux dispositions relatives au contrat d'exploitation si la législation n'interdit pas cette dérogation.

2) Les dispositions générales du Code civil sont applicables en ce qui concerne les problèmes relatifs au contrat d'exploitation qui ne sont pas régis par la présente loi.

CHAPITRE IV

Licence obligatoire. Exploitation par l'Etat

Article 21

Licence obligatoire pour non-exploitation de l'invention

Si, dans un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à compter de

la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, le breveté n'a pas exploité l'invention sur le territoire du pays d'une manière et dans une mesure correspondant aux besoins de l'économie nationale, s'il n'a pas fait de préparatifs sérieux à cet effet et s'il n'a pas accordé de licence d'exploitation à un tiers, une licence obligatoire est accordée à une entreprise dans le pays — sur demande de cette dernière — exception faite du cas où le breveté justifie de la non-exploitation.

Article 22

Licence obligatoire fondée sur l'interdépendance de brevets

Si l'invention brevetée ne peut être exploitée sans porter atteinte à un autre brevet, ce dernier fera l'objet d'une licence obligatoire, dans la mesure nécessaire à l'exploitation.

Article 23

Dispositions communes relatives à la licence obligatoire

1) La demande de licence obligatoire doit établir que les conditions requises pour la délivrance de la licence obligatoire sont remplies et que

- a) le breveté a refusé d'accorder volontairement, même à des conditions raisonnables, une licence permettant l'exploitation de l'invention;
- b) l'exploitation de l'invention dans une mesure appropriée est assurée.

2) La licence obligatoire reste valable jusqu'à l'expiration de la protection conférée par le brevet — exception faite des cas de renonciation ou de révocation — et peut être accordée avec ou sans limitations. La licence obligatoire est non exclusive; elle doit être enregistrée au registre des brevets.

3) Le breveté reçoit pour la licence obligatoire des redevances adéquates. A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal.

4) Le bénéficiaire de la licence obligatoire a les mêmes droits que le breveté quant au maintien du brevet et à l'exercice des droits résultant de la protection.

5) La licence obligatoire ne peut être cédée et transmise qu'avec l'entreprise (l'unité de production) pour laquelle elle a été accordée. Le bénéficiaire de la licence obligatoire ne peut pas concéder de licence d'exploitation.

6) Le bénéficiaire de la licence obligatoire peut renoncer à tout moment à la licence obligatoire. Si le bénéficiaire de la licence obligatoire n'exploite pas l'invention au cours de l'année qui suit la délivrance définitive de la licence, le breveté peut demander la modification ou la révocation de la licence obligatoire.

Article 24

Exploitation pour les besoins de la défense nationale

1) Sur proposition du Ministre de la Défense nationale, le Président de l'Office national peut ordonner l'exploitation d'une invention — déposée ou brevetée — pour les besoins de la défense nationale.

2) L'exploitation donne lieu à une indemnisation; le montant de celle-ci est fixé — en cas de litige — par le tribunal.

CHAPITRE V

Contrefaçon des inventions et des brevets

Article 25

Contrefaçon des inventions

Au cas où l'objet de la demande de brevet ou du brevet a été emprunté illicitement à l'invention d'une autre personne, la partie lésée ou son ayant cause peuvent exiger la cession totale ou partielle de la demande de brevet ou du brevet en leur faveur.

Article 26

Contrefaçon des brevets

1) Celui qui exploite illicitement une invention protégée par un brevet commet une contrefaçon de brevet.

2) Le breveté peut, en cas de contrefaçon et suivant les circonstances de l'espèce, introduire les actions civiles suivantes:

- a) demander la constatation, par voie judiciaire, de la contrefaçon;
- b) exiger la cessation de la contrefaçon et l'interdiction de violations ultérieures de la part du contrefacteur;
- c) exiger que, par une déclaration ou de toute autre manière appropriée, le contrefacteur lui donne réparation et que, si besoin est, cette réparation soit rendue publique par le contrefacteur ou à ses frais;
- d) exiger la restitution des bénéfices réalisés du fait de la contrefaçon;
- e) demander que le tribunal ordonne la saisie des moyens utilisés aux fins de la contrefaçon, ainsi que des produits contrefaçais.

3) Le tribunal peut ordonner, selon les circonstances de l'espèce, que les moyens utilisés aux fins de la contrefaçon et les produits saisis soient privés de leur caractère préjudiciable ou qu'ils soient mis en vente selon les dispositions de la saisie-exécution; dans ce dernier cas, le tribunal fixe dans sa décision le montant des sommes à percevoir.

4) Si la contrefaçon du brevet a également causé des dommages matériels, le breveté a droit, selon les dispositions du Code civil, à des dommages-intérêts.

Article 27

Les droits du déposant et de l'exploitant en cas de contrefaçon du brevet

1) Le déposant dont l'invention fait l'objet d'une protection provisoire peut également intenter une action en contrefaçon du brevet, mais la procédure doit être suspendue jusqu'à ce que la décision portant sur la délivrance du brevet soit devenue définitive.

2) En cas de contrefaçon du brevet, l'exploitant peut exiger que le breveté prenne les mesures nécessaires pour faire cesser la violation du droit. Si le breveté ne prend aucune mesure dans les trente jours à compter de cette notification, l'exploitant inscrit au registre des brevets peut intenter en son propre nom une action en contrefaçon du brevet.

Article 28

Constatation de l'absence de contrefaçon

1) Toute personne craignant qu'une action en contrefaçon soit intentée à son encontre peut, avant que la procédure ne soit engagée, faire constater par le tribunal que le produit qu'elle fabrique ou a l'intention de fabriquer, ou que le procédé qu'elle applique ou a l'intention d'appliquer ne portent pas atteinte à un brevet donné.

2) Si un jugement définitif constate l'absence de contrefaçon, une action en contrefaçon ne peut être intentée, sur la base du brevet indiqué, en ce qui concerne le même produit ou le même procédé.

CHAPITRE VI

Extinction de la protection conférée par le brevet

Article 29

Extinction de la protection provisoire

La protection provisoire conférée par le brevet (article 10.2) expire avec effet rétroactif à son origine, si

- a) la demande de brevet est rejetée par une décision définitive;
- b) en cas d'examen différé, l'examen ultérieur de la demande de brevet n'a pas été requis dans le délai de quatre ans fixé par la présente loi (article 47.3) et n'a pas non plus été ordonné d'office;
- c) l'annuité n'a pas été acquittée dans le délai de grâce (article 12.3);
- d) le déposant renonce à la protection.

Article 30

Extinction de la protection définitive conférée par le brevet

La protection définitive conférée par le brevet expire

- a) si la durée de la protection arrive à son terme, le lendemain de la date de l'expiration de la période de protection;
- b) si l'annuité n'a pas été acquittée dans le délai de grâce (article 12.3), le lendemain de la date de l'échéance;
- c) si le breveté a renoncé à la protection, le lendemain du jour de la réception de la déclaration de renonciation ou à une date antérieure indiquée par la personne renonçant au brevet;
- d) si le brevet a été annulé, avec effet rétroactif à la date du dépôt (article 32.1)).

Article 31

Renonciation à la protection conférée par le brevet

1) Le déposant inscrit sur la liste des demandes de brevets publiées ou le breveté inscrit au registre des brevets peuvent renoncer, par une déclaration écrite adressée à l'Office national des inventions, à la protection conférée par le brevet. Si la renonciation affecte les droits conférés à des tiers par la loi, une décision des autorités ou un contrat d'exploitation inscrits au registre des brevets, ou bien si un procès est inscrit au registre des brevets, la renonciation n'est recevable que si la personne intéressée y consent.

2) Il est également possible de renoncer à certaines revendications du brevet.

Article 32

Annulation et limitation du brevet

1) Le brevet doit être annulé avec effet rétroactif à la date de sa délivrance si

- a) l'objet du brevet ne répond pas aux conditions définies à l'article 6.1)a);
- b) la description ne remplit pas les conditions requises par la loi (article 41).

2) Si les conditions d'annulation ne sont que partiellement réunies, le brevet est limité de manière correspondante.

3) L'annulation, ainsi que la limitation, doivent être inscrites au registre des brevets et sont publiées au Journal officiel de l'Office national des inventions.

DEUXIÈME PARTIE

Procédure applicable en matière de brevets

CHAPITRE VII

Les règles générales de la procédure devant l'Office national des inventions

Article 33

Compétence de l'Office national des inventions

1) L'Office national des inventions est compétent pour

- a) délivrer le brevet;
- b) constater l'extinction de la protection conférée par le brevet;
- c) annuler le brevet;
- d) constater l'absence de contrefaçon;
- e) interpréter la description du brevet;
- f) connaître des affaires relatives au maintien et à l'enregistrement des brevets.

Article 34

Application des dispositions générales de la procédure administrative

1) L'Office national des inventions applique en matière de brevets les dispositions de la loi n° IV, de 1957, sur les dispositions générales de la procédure administrative, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi. Les décisions de l'Office national des inventions sont prises en conseil dans les cas définis par une législation spéciale.

2) L'Office national des inventions ne peut révoquer ni modifier ses décisions de fond adoptées en matière de brevets. Les décisions ne peuvent être annulées ni modifiées par une autorité de contrôle; elles ne sont pas susceptibles d'appel.

3) Le tribunal peut modifier les décisions adoptées en matière de brevets par l'Office national des inventions, conformément aux dispositions de l'article 57.

Article 35

Accès au dossier

1) Jusqu'à la publication de la demande de brevet, seuls le déposant, son mandataire, l'expert ou l'organe appelé à

procéder à une expertise ont accès au dossier, peuvent en faire des copies et participer à la procédure. L'inventeur a accès au dossier et peut formuler des observations, même s'il n'est pas le déposant.

2) La procédure auprès de l'Office national des inventions n'est publique que si une partie adverse y participe également.

3) Le Président de l'Office national des inventions peut ordonner, sur demande du Ministre compétent, aux fins des besoins de la défense nationale, que le dépôt de la demande du brevet soit considéré comme secret d'Etat. Dans ce cas, la publication de la demande et de la délivrance du brevet ainsi que l'impression de la description sont omises et les diverses procédures relatives au brevet sont également considérées comme secret d'Etat.

Article 36

Mandat

1) L'Office national des inventions peut ordonner, dans des cas motivés, que la partie donne mandat à un ingénieur-conseil pour la représenter en tant que mandataire ou mandataire associé.

2) En ce qui concerne la procédure devant l'Office national des inventions, toute partie de nationalité étrangère est tenue de donner mandat à un ingénieur-conseil, un avocat ou toute autre personne qualifiée et ayant un domicile dans le pays, afin d'assurer sa représentation.

Article 37

Enregistrement des données concernant les brevets

1) L'Office national des inventions tient une liste des demandes de brevets publiées et un registre des brevets et des droits et faits s'y rapportant; dans ces registres, tout litige ou toute circonstance concernant les données indiquées doivent être enregistrés.

2) Aucun droit relatif à la protection conférée par le brevet ne peut être invoqué à l'égard d'un tiers ayant acquis son droit de bonne foi et par acte synallagmatique, s'il n'a pas été inscrit sur la liste ou sur le registre des brevets.

3) Les inscriptions sur la liste des demandes publiées et sur le registre des brevets ne peuvent être effectuées que sur la base des décisions définitives de l'Office national des inventions ou des jugements du tribunal ayant force de chose jugée.

4) Toute personne peut avoir accès au registre des brevets et demander des copies des données qui y figurent.

5) Toutes les décisions et tous les faits dont la publication est prévue par la loi sont publiés dans le Journal officiel de l'Office national des inventions.

Article 38

Requête en réintégration

À cours de la procédure relative aux brevets — exception faite des cas où la législation exclut cette possibilité — une requête en réintégration peut être présentée dans les quinze jours à compter du délai expiré, ou du dernier jour de la période expirée.

Article 39

Langues

Au cours de la procédure relative aux brevets, des documents en langue étrangère peuvent également être présentés; néanmoins, l'Office national des inventions est autorisé à exiger une traduction en langue hongroise.

CHAPITRE VIII

Procédure de dépôt

Article 40

Dépôt de la demande de brevet

1) La procédure en délivrance du brevet commence par le dépôt d'une demande auprès de l'Office national des inventions.

2) La demande de brevet comprend la requête, la description de l'invention et les autres pièces y relatives. Le Président de l'Office national des inventions fait publier par un avis au Journal officiel les dispositions formelles et détaillées concernant le dépôt du brevet.

3) Seule une demande contenant au moins le nom et l'adresse du déposant, ainsi que la description des caractéristiques essentielles de l'invention (article 41.1) peut donner naissance à un droit. La description peut aussi être effectuée par une référence à un document de priorité.

Article 41

Description

1) La description doit permettre à un homme du métier de réaliser l'invention sur la base de la description et des dessins.

2) A la fin de la description, l'étendue de la protection demandée doit être définie en une ou plusieurs revendications, en conformité avec les autres parties de la description.

Article 42

Unité de l'invention

Dans une même demande, la protection ne peut être demandée que pour une invention unique. Plusieurs inventions ne peuvent être comprises dans une même demande que s'il existe une corrélation directe entre leurs objets.

Article 43

Priorité

1) La date de priorité donnant naissance au droit de priorité est:

- a) en général le jour où la demande de brevet (priorité de dépôt) ou la modification visant à étendre la protection (priorité de modification) parvient à l'Office national des inventions;
- b) dans les cas définis par la législation spéciale, le jour du dépôt à l'étranger (priorité conventionnelle);
- c) dans les cas définis par l'avis du Président de l'Office national des inventions publié au Journal officiel, le jour de l'exposition de l'invention (priorité d'exposition).

2) La priorité des dépôts effectués le même jour est déterminée par le numéro d'ordre de la liste des demandes.

3) Les différentes revendications peuvent avoir des priorités diverses.

4) La priorité définie aux points b) et c) de l'alinéa 1) ne peut être revendiquée que par la personne qui joint une déclaration de priorité au dépôt de la demande de brevet. Néanmoins, le document établissant la priorité revendiquée doit être soumis au plus tard dans un délai de trois mois à compter du jour du dépôt, sous peine de perte du droit de priorité.

5) Si le déposant divise sa demande de brevet, sur notification ou de sa propre initiative, il peut garder comme date de dépôt de toutes les demandes divisionnaires la date du dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice de la date de priorité.

Article 44

Examen de la demande de brevet quant à sa forme

1) L'Office national des inventions effectue en tout état de cause l'examen de la demande de brevet afin de vérifier si celle-ci satisfait aux conditions visées à l'article 40.2) et 3).

2) Si la demande de brevet est défectueuse au point de ne pouvoir donner naissance à un droit (article 40.3)), la demande est rejetée sans aucune procédure ultérieure.

3) Si la demande de brevet ne satisfait pas aux conditions définies à l'article 40.2), le déposant est invité à la compléter. Si la notification reste sans résultat, la demande de brevet est rejetée.

Article 45

Etendue de l'examen quant ou fond de la demande de brevet

L'Office national des inventions effectue l'examen quant au fond de la demande de brevet en vérifiant:

- a) si l'objet de la demande a un caractère technique et représente une solution applicable dans la pratique;
- b) si l'objet de la demande n'est pas exclu de la protection en vertu de l'article 6.3)a) ou b);
- c) si la description et les revendications satisfont aux conditions requises par la loi;
- d) si l'invention forme une unité;
- e) si la demande bénéficie de la priorité revendiquée;
- f) si l'objet de la demande est nouveau et représente un progrès;
- g) s'il n'existe pas pour la même invention une demande de brevet ou un brevet de priorité antérieure.

Article 46

Examen complet

Avant la publication de la demande de brevet, l'Office national des inventions effectue un examen complet portant sur les points a) à g) de l'article 45

- a) sur demande du déposant;
- b) dans tout domaine où le Président de l'Office national des inventions, avec le consentement du Ministre compétent, ordonne l'examen complet par avis publié au Journal officiel;
- c) si l'Office national des inventions ordonne par ailleurs d'effectuer l'examen complet.

Article 47

Examen différé

1) En l'absence des conditions énumérées à l'article 46, l'Office national des inventions ne fait porter l'examen de la demande de brevet que sur les points a) à e) de l'article 45.

2) La phase suivante de l'examen différé (examen ultérieur) s'étend à l'examen des conditions requises aux points f) et g) de l'article 45.

3) L'Office national des inventions est tenu d'ordonner l'examen ultérieur dans un délai de quatre ans à compter de la date de la publication de la demande de brevet, sur la requête de quiconque; il peut aussi l'ordonner d'office. L'examen ultérieur a lieu à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'Office national des inventions en a ordonné la publication dans son Journal officiel.

Article 48

Examen quant ou fond

1) Si l'examen quant au fond révèle des insuffisances, le déposant doit en être avisé et invité à remédier à ces insuffisances selon leur caractère, soit en divisant la demande soit en faisant une déclaration.

2) Si l'Office national des inventions, lors de l'expiration du délai fixé, est d'avis que le dépôt de la demande de brevet ne satisfait pas aux conditions de l'examen parce qu'il n'a pas été remédié aux insuffisances ou parce que la division ou la déclaration n'ont pas été faites, ou encore malgré celles-ci, il rejette la demande, sous réserve du cas mentionné à l'alinéa 3).

3) Si une demande de brevet bénéficiant d'une priorité antérieure a aussi été déposée pour le même objet, avant la conclusion de la procédure y relative, l'autre procédure doit être suspendue.

4) Si une action visant à faire constater l'existence d'un droit au brevet est intentée, la procédure relative au brevet doit être suspendue jusqu'à la conclusion définitive de cette action.

5) Si l'employeur déposant une invention d'employé ne remédié pas aux insuffisances ou s'il ne fait pas la déclaration demandée, malgré des notifications répétées, il sera considéré comme autorisant l'inventeur à disposer de son invention lui-même. En ce cas, l'inventeur doit être invité à remédier aux insuffisances ou à faire la déclaration nécessaire dans un nouveau délai convenablement fixé. Si l'inventeur intente l'action, il participe, par la suite, à la procédure.

Article 49

Modification et division

1) Le déposant est autorisé à modifier la description (les revendications) et les dessins; après que la décision ordonnant la publication est devenue définitive, l'étendue de la protection ne peut plus être modifiée.

2) Si le déposant a demandé la protection de plusieurs inventions dans une même demande de brevet, il peut diviser sa demande.

Article 50

Publication

1) Si la demande de brevet satisfait aux conditions de l'examen, l'Office national des inventions en ordonne la publication. Dans des cas motivés — sur demande du déposant ou bien d'office — la publication peut être différée.

2) Si la décision ordonnant la publication devient définitive, les caractéristiques essentielles de la demande doivent être publiées dans le numéro suivant du Journal officiel de l'Office national des inventions.

3) A partir de la publication, la demande de brevet et ses annexes sont accessibles à tous et des copies peuvent en être faites moyennant le paiement d'une taxe.

Article 51

Opposition

1) En cas d'examen différé, dans les trois mois à compter de la notification de l'examen ultérieur, et en cas d'un examen complet, dans les trois mois à compter de la publication, toute personne peut former opposition à la délivrance du brevet en se fondant sur l'inobservation des conditions requises aux points o) à g) de l'article 45.

2) S'il a été formé opposition à la demande de brevet, au terme de l'expiration du délai d'opposition, une procédure en opposition doit être intentée afin d'éclaircir les positions de l'opposant et du déposant. La décision concernant la délivrance du brevet est prise sur la base des résultats obtenus.

3) Si l'opposition est rejetée, la procédure de dépôt peut être poursuivie d'office. Au cours de la procédure, un accord ne peut être conclu.

4) La partie perdante est tenue de supporter les frais de la procédure; les frais ne peuvent être mis à la charge de l'opposant que si l'opposition était manifestement sans fondement.

Article 52

Délivrance du brevet

1) Suivant les résultats de l'examen quant au fond et de la procédure éventuelle d'opposition, l'Office national des inventions délivre un brevet pour l'objet de la demande ou rejette cette demande.

2) L'Office national des inventions remet au breveté un exemplaire officiel du brevet. A cet exemplaire sont joints la description du brevet et les dessins imprimés. La délivrance doit être inscrite au registre des brevets et publiée dans le Journal officiel de l'Office national des inventions.

CHAPITRE IX

La procédure de l'Office national des inventions en matière de brevets délivrés

Article 53

La constatation de l'extinction de la protection conférée par le brevet

L'extinction de la protection conférée par le brevet est constatée par une décision de l'Office national des inventions basée sur l'article 29 et sur les points a) à c) de l'article 30;

celle-ci est inscrite sur la liste des demandes publiées ou sur le registre des brevets et publiée au Journal officiel de l'Office.

Article 54 *Procédure en annulation*

1) Toute personne peut demander l'annulation du brevet. La requête et ses pièces justificatives doivent être soumises à l'Office national des inventions et accompagnées de doubles pour tous les brevetés et d'un exemplaire supplémentaire. La requête doit être motivée (article 32.1) et accompagnée d'un original ou de copies dûment certifiées des pièces justificatives.

2) L'Office national des inventions transmet la requête en annulation et ses annexes au brevete et l'invite à faire une déclaration; après établissement d'un rapport préparatoire, l'Office national des inventions se prononce, en audience, sur l'annulation.

3) En cas de rejet de la requête en annulation, la procédure peut être poursuivie d'officier. Au cours de la procédure, un accord ne peut être conclu.

4) La partie perdante est tenue de supporter les frais de la procédure en annulation.

Article 55

Procédure tendant à faire constater l'absence de contrefaçon

1) Le requérant doit soumettre à l'Office national des inventions sa requête tendant à faire constater l'absence de contrefaçon en y joignant la description du produit fabriqué ou devant être fabriqué, ou celle du procédé appliqué ou devant être appliqué, et en indiquant quel est le brevet en cause. L'Office national des inventions se prononce, en audience, sur la question de l'absence de contrefaçon.

2) Les frais de la procédure tendant à faire constater l'absence de contrefaçon sont supportés par le requérant.

Article 56

Interprétation de la description du brevet

Eu cas de litige au sujet de l'interprétation de la description du brevet, l'Office national des inventions procède à une expertise sur demande du tribunal ou de toute autre autorité compétente.

CHAPITRE X

Procédure judiciaire en matière de brevets

Article 57

Revision d'une décision de l'Office national des inventions

1) Sur requête, le tribunal peut réviser les décisions de l'Office national des inventions relatives à

- a) la délivrance du brevet;
- b) la constatation de l'extinction de la protection conférée par le brevet;
- c) l'annulation du brevet; et
- d) la constatation de l'absence de contrefaçon.

2) Toute personne ayant participé en qualité de partie à la procédure devant l'Office national des inventions peut de-

mander la révision de la décision; le procureur peut également demander la révision de la décision.

3) Le délai fixé pour soumettre la requête est de trente jours à compter de la notification de la décision à la partie intéressée.

4) La requête peut être soumise à l'Office national des inventions ou au tribunal. L'Office national des inventions est tenu de transmettre la requête avec le dossier du brevet dans un délai de huit jours.

Article 58

Compétence

1) Les recours en révision des décisions de l'Office national des inventions relèvent de la compétence exclusive du Tribunal métropolitain de Budapest.

2) La Cour suprême est compétente pour se prononcer sur les appels interjetés contre les décisions du Tribunal métropolitain de Budapest.

Article 59

Composition du tribunal

Le Tribunal métropolitain de Budapest est composé de trois juges professionnels; deux d'entre eux ont une qualification technique supérieure ou une formation équivalente.

Article 60

Application des dispositions du Code de procédure civile

1) Le tribunal statue sur les requêtes en révision des décisions adoptées en matière de brevets en appliquant les dispositions de la procédure civile non contentieuse, sans réserve des dérogations prévues dans le présent chapitre. Le procureur peut exercer les droits qui lui sont par ailleurs reconnus dans les procédures non contentieuses.

2) Le tribunal de première instance procède à l'examen des preuves et tient ses séances selon les dispositions du Code de procédure civile. Si l'affaire peut être tranchée sur la base des documents de preuve, le tribunal peut également rendre un jugement sans tenir d'audience, mais il est tenu de procéder à l'audition de la partie si celle-ci le demande.

3) En application des dispositions du Code de procédure civile, le jugement rendu par le tribunal de première instance est susceptible d'appel devant le tribunal de deuxième instance qui peut aussi, dans une certaine limite, procéder à l'examen des preuves.

Article 61

Incompatibilité

1) Outre les cas énumérés aux articles 13 à 15 et 21 du Code de procédure civile, les affaires ne peuvent être examinées et la fonction de juge ne peut être exercée

- a) par les personnes ayant pris part à la décision de l'Office national des inventions;
- b) par les parents ou le conjoint divorcé — énumérés à l'article 13.2) du Code de procédure civile — des personnes indiquées au point a) ci-dessus.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) sont également applicables aux rédacteurs des procès-verbaux et aux experts.

Article 62**Requête en réintégration**

Les dispositions de l'article 38 sont applicables au dépôt de la requête en réintégration au cours de la procédure non contentieuse devant le tribunal.

Article 63**Représentation**

Outre les personnes définies à l'article 67.1) du Code de procédure civile, les ingénieurs-conseils peuvent également remplir les fonctions de mandataires au cours de la procédure.

Article 64**Décisions**

1) Si le tribunal modifie la décision adoptée dans l'affaire du brevet, son jugement se substitue à la décision de l'Office national des inventions.

2) Le tribunal annule la décision et ordonne à l'Office national des inventions d'intenter une nouvelle procédure si une personne contre laquelle un motif d'incompatibilité peut être invoqué a participé à l'adoption de la décision ou si, au cours de la procédure devant l'Office national des inventions, une autre violation essentielle de la procédure, à laquelle le tribunal ne peut remédier, s'est produite.

Article 65**Recours en illégalité**

Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables aux recours en illégalité; néanmoins, les décisions définitives rejetant la délivrance du brevet, constatant l'extinction de la protection conférée par le brevet, annulant ou limitant le brevet ne peuvent être annulées quant au fond et la Cour suprême doit se borner à constater la violation de la loi.

CHAPITRE XI**Litiges en matière de brevets****Article 66****Compétences**

1) Les procès intentés en vue de la concession, de la modification ou de la révocation d'une licence obligatoire, ou en vue de fixer le montant des dommages-intérêts dus pour l'exploitation, les procès relatifs au maintien du droit d'exploitation antérieure ainsi que les actions en contrefaçon relèvent de la compétence exclusive — aussi bien matérielle que territoriale — du Tribunal métropolitain de Budapest.

2) A l'occasion de ces litiges, le Tribunal métropolitain de Budapest est constitué selon les dispositions de l'article 59.

3) Les règles du Code de procédure civile, ainsi que les dispositions des articles 61 et 63 de la présente loi sont applicables aux litiges visés à l'alinéa 1).

4) Dans toutes les autres affaires litigieuses relatives aux brevets et non mentionnées à l'alinéa 1), les tribunaux des *comitats* (ou le Tribunal métropolitain) et la commission d'arbitrage économique appliquent ces dispositions générales.

TROISIÈME PARTIE**Dispositions spéciales relatives aux obtentions végétales et aux races animales****Article 67****Conditions de protection des brevets d'obtentions végétales**

Les conditions concernant la nouveauté, l'homogénéité et la stabilité relative des obtentions végétales sont fixées par un arrêté spécial sur la base des résultats acquis par la science.

Article 68**Effet de la protection des obtentions végétales**

1) Sur la base du brevet délivré pour les obtentions végétales, le breveté dispose — dans le cadre de la législation — du droit exclusif de produire à des fins de commercialisation, de vendre ou de commercialiser — en tant que tel — le matériel de reproduction sexué ou non sexué de l'obtention végétale, ou de concéder à un tiers une licence pour ces activités.

2) Le matériel de reproduction des plantes protégées ne peut être exporté qu'avec le consentement du breveté dans des pays étrangers où une protection semblable à la protection déterminée par la présente loi n'existe pas pour les obtentions végétales.

Article 69**Examen quant au fond des dépôts concernant les obtentions végétales**

L'Office national des inventions effectue l'examen quant au fond du dépôt en vérifiant:

- a) si l'objet du dépôt n'est pas exclu de la protection aux termes de l'article 6.3)a) et b);
- b) si la description et les revendications satisfont aux conditions requises par la loi;
- c) si l'invention forme une unité;
- d) si le déposant peut bénéficier de la priorité revendiquée;
- e) si l'objet du dépôt est nouveau, homogène et stable;
- f) s'il n'existe pas un dépôt ou un brevet de priorité antérieure pour la même obtention végétale.

Article 70**Application des dispositions générales**

Par ailleurs, les dispositions des chapitres I à XI sont applicables, *mutatis mutandis*, aux obtentions végétales avec les compléments suivants:

- a) si l'invention concernant l'obtention végétale a été élaborée auprès d'un organisme de l'Etat (institut de recherches, d'enseignement, entreprise d'Etat, ferme d'Etat, etc.), les droits afférents à l'invention sont dévolus à l'Etat hongrois et sont exercés par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ou par l'organe désigné par celui-ci;
- b) l'obtention végétale brevetée ne peut être introduite dans la production publique qu'avec une qualification nationale.

Article 71

Application aux races animales des dispositions relatives aux obtentions végétales

Les dispositions des articles 67 à 70 sont applicables, mutatis mutandis, aux races animales.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions finales

Article 72

- 1) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970.
- 2) Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi seront abrogées:
 - les dispositions encore en vigueur de la loi XXXVII/1895 sur les brevets d'invention, les dispositions complétant et modifiant cette loi; les dispositions relatives aux inventions dans les lois XI/1911, LV/1912, XII/1913, XXXV/1920, XVII/1932, ainsi que les dispositions prises pour l'exécution des lois précitées;
 - le décret-loi n° 8 de 1949 portant sur la modification de certaines dispositions de la législation relative aux brevets, aux marques et aux dessins et modèles;
 - l'alinéa 3) de l'article 11 de la loi III/1952, défini par la loi VIII/1957, l'article 14 du décret-loi n° 18/1954, enfin l'article 18 du décret-loi n° 5/1958.
- 3) Les affaires relatives aux marques et aux dessins et modèles qui, aux termes de la législation adoptée avant le 1^{er} novembre 1949, relevaient de la compétence de la section des dépôts du Tribunal des brevets sont soumises à l'Office national des inventions; celles qui relevaient de la compétence de la section judiciaire du Tribunal des brevets sont soumises au Tribunal de Budapest, tel qu'il est composé en application des dispositions de la présente loi.
- 4) Le Gouvernement est autorisé à édicter des règlements relatifs aux redevances exigibles pour les inventions, ainsi qu'à l'accomplissement des obligations de caractère international.
- 5) Le Gouvernement fixe les dispositions relatives à la qualification nationale des obtentions végétales et des races animales.
- 6) Le Président du Comité national pour le développement technique et le Ministre de la Justice sont autorisés à fixer par décret, en collaboration avec le Président de l'Office national des inventions, les dispositions transitoires relatives à l'entrée en vigueur de la loi ainsi que les modalités d'exécution.
- 7) Le Ministre de la Justice est autorisé à fixer par décret, en collaboration avec le Président du Comité national pour le développement technique et le Président de l'Office national des inventions, les règles détaillées relatives à la procédure judiciaire applicable en matière de brevets, ainsi que les dispositions relatives à la qualification des membres du tribunal compétent pour connaître des affaires relatives à la protection de la propriété industrielle.

FRANCE

1

Décret

pris pour l'application de la loi n° 68-1, du 2 janvier 1968, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, et relatif aux licences obligatoires, aux licences d'office, à l'expropriation des inventions et à diverses dispositions de procédure

(N° 69-975, du 18 octobre 1969)

CHAPITRE PREMIER

Licences obligatoires

Article premier

Les demandes tendant à obtenir une licence obligatoire en application des articles 32 à 35 ou de l'article 36 de la loi susvisée du 2 janvier 1968 sont soumises aux tribunaux désignés conformément aux dispositions de l'article 68 de ladite loi. Elles sont formées, instruites et jugées conformément à la procédure de droit commun, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2

A peine d'irrévocabilité, l'assignation et les conclusions doivent être, dans les quinze jours de la signification ou de la notification, communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Institut National de la Propriété Industrielle par la partie qui a signifié ou notifié.

Article 3

Le Ministre chargé de la propriété industrielle peut présenter au tribunal ses observations sur la demande de licence par mémoire adressé au secrétariat-greffe.

Le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle ou un fonctionnaire de son service, délégué par le Ministre chargé de la propriété industrielle, est entendu, s'il le désire, par le tribunal.

Article 4

Les dispositions des articles précédents s'appliquent à la procédure devant la cour d'appel.

Article 5

Toutes les décisions prises par les tribunaux, les cours d'appel et la Cour de cassation en matière de licences obligatoires sont notifiées immédiatement par le secrétaire-greffier au directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle. Les décisions définitives sont inscrites d'office au registre national des brevets.

Article 6

Les demandes tendant à la cessation de la licence obligatoire, à son retrait ou à la révision des conditions auxquelles elle a été accordée sont soumises aux dispositions des articles précédents.

CHAPITRE II

Licences d'office dans l'intérêt de la santé publique

Article 7

Les arrêtés du Ministre chargé de la propriété industrielle prévus aux articles 37 et 38 de la loi susvisée du 2 janvier 1968 sont pris sur avis motivé d'une commission composée comme suit:

- 1^o un conseiller d'Etat, président;
- 2^o le directeur général de la santé publique ou son représentant;
- 3^o le directeur de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ou son représentant;
- 4^o le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle ou son représentant;
- 5^o le directeur des industries chimiques ou son représentant;
- 6^o le chef du service central de la pharmacie et des médicaments ou son représentant;
- 7^o deux médecins des hôpitaux de Paris ou leurs suppléants désignés pour trois ans par le Ministre chargé de la santé publique;
- 8^o deux professeurs des Facultés de pharmacie ou leurs suppléants désignés pour trois ans par le Ministre chargé de la santé publique;
- 9^o deux membres désignés par le Ministre chargé de la propriété industrielle.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'Institut National de la Propriété Industrielle.

La commission ne peut valablement siéger, sur une première convocation, que si sept au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, elle peut valablement siéger, sur une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Article 8

Les rapports devant la commission sont confiés soit aux membres de celle-ci, soit à des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection de la pharmacie, nommés par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle.

Le président désigne, pour chaque affaire, un ou, s'il y a lieu, plusieurs rapporteurs.

Les rapporteurs perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la propriété industrielle et du Ministre de l'économie et des finances.

Article 9

La commission peut désigner des experts dont la rémunération, assurée dans les mêmes conditions que celle des experts auprès des tribunaux, donne lieu à un arrêté de taxe du président de la commission.

Article 10

Dans les cas prévus à l'article 37 de la loi du 2 janvier 1968, la commission est saisie par décision motivée du Ministre chargé de la propriété industrielle, prise sur requête du Ministre chargé de la santé publique.

Cette décision est notifiée, dans les quarante-huit heures, avec ses motifs, au propriétaire du brevet et, le cas échéant, aux titulaires de licences sur ce brevet inscrites au registre national des brevets, ou à leurs représentants en France.

Son dispositif est publié sans délai au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

Article 11

Le propriétaire du brevet et les titulaires de licences peuvent, dans les quinze jours suivant réception de la notification prévue à l'article précédent, ou, si la notification ne leur est pas parvenue, suivant la publication prévue au même article, adresser leurs observations à la commission.

Article 12

Les propositions du rapporteur et le dossier constitué par lui sont communiqués au propriétaire du brevet et, le cas échéant, aux titulaires de licences.

Le président fixe les conditions, la date et la forme de cette communication ainsi que le délai dans lequel les intéressés sont admis à présenter leurs observations.

Article 13

La commission se prononce dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision par laquelle elle est saisie est parvenue à son secrétariat.

Article 14

L'arrêté prévu à l'article 37 de la loi du 2 janvier 1968 est pris immédiatement après l'avis de la commission. Il est notifié au propriétaire du brevet, aux titulaires de licences et au directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle. Il est inscrit d'office au registre national des brevets.

Article 15

La demande de licence d'exploitation prévue à l'article 38 de la loi du 2 janvier 1968 est adressée au Ministre chargé de la propriété industrielle.

Elle indique:

- a) les nom, prénoms, profession, adresse et nationalité du demandeur et, éventuellement, le nom de la personne chargée de le représenter ou de l'assister;
- b) le brevet dont la licence est demandée;
- c) la justification de la qualification du demandeur, notamment du point de vue légal, technique, industriel et financier.

Dans les quarante-huit heures de sa réception par le Ministre, la demande est notifiée au propriétaire du brevet et, le cas échéant, aux titulaires de licences inscrites au registre national des brevets.

Article 16

Dans le délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande, la commission visée à l'article 7 du présent décret donne son avis sur les conditions d'octroi de la licence d'exploitation, notamment quant à sa durée et à son champ d'application.

Cet avis est notifié au demandeur de licence ainsi qu'au propriétaire du brevet et, le cas échéant, aux titulaires de licences insérées au registre national des brevets. Le président de la commission fixe le délai qui est imparti au demandeur de licence, au propriétaire du brevet et aux titulaires de licences pour faire connaître leurs observations sur les conditions d'octroi de la licence envisagées par la commission.

Ces observations sont soumises à la commission.

Article 17

Le Ministre chargé de la propriété industrielle prend sa décision au vu de l'avis définitif émis par la commission, après examen des observations des intéressés.

Article 18

L'arrêté d'octroi de la licence d'exploitation prévu à l'article 38 de la loi du 2 janvier 1968 est notifié au propriétaire du brevet, aux titulaires de licences et au bénéficiaire de la licence sollicitée.

Il est inscrit d'office au registre national des brevets.

Article 19

Le demandeur de licence, le propriétaire du brevet et les titulaires de licences ou leurs représentants peuvent être entendus par la commission chargée d'émettre les avis prévus aux articles 7 et 16 du présent décret soit sur leur demande, soit sur convocation d'office de la commission.

Les convocations leur sont adressées au moins huit jours à l'avance.

Article 20

Au cas où les délais prévus aux articles 11, 12 et 16, alinéa 2, ci-dessus ne sont pas observés, la commission passe outre sans rappel ni mise en demeure.

Article 21

Dans les instances en fixation des redevances prévues à l'article 38, alinéa 2, de la loi du 2 janvier 1968, l'assignation est faite à jour fixe.

Article 22

Les modifications des clauses de la licence d'exploitation demandées soit par le propriétaire du brevet, soit par le titulaire de cette licence sont décidées et publiées selon la procédure prescrite pour l'octroi de ladite licence. Si elles portent sur le montant des redevances, elles sont décidées selon la procédure prescrite pour la fixation initiale de ce montant.

La procédure d'octroi de la licence est également applicable au retrait de cette licence demandé par le propriétaire du brevet pour inexécution des obligations imposées au titulaire de la licence.

CHAPITRE III

Licences d'office dans l'intérêt du développement économique

Article 23

La mise en demeure prévue à l'article 39, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 janvier 1968 fait l'objet d'une décision motivée du Ministre chargé de la propriété industrielle, prise après consultation du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre

chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. Cette décision précise les besoins de l'économie nationale qui n'ont pas été satisfaits.

La décision est notifiée, avec ses motifs, au propriétaire du brevet et, le cas échéant, aux titulaires de licences inscrites au registre national des brevets ou à leurs représentants en France.

Article 24

Le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 de l'article 39 de la loi du 2 janvier 1968 court du jour de la réception de la notification prévue à l'article 23 ci-dessus du présent décret. Les excuses légitimes prévues à l'alinéa 3 de l'article 39 susvisé doivent être présentées dans ce délai.

Le délai supplémentaire que le Ministre chargé de la propriété industrielle peut accorder à l'intéressé en vertu du même alinéa 3 court à compter de la date d'expiration dudit délai d'un an.

La décision accordant ce délai supplémentaire est prise et notifiée selon la procédure et dans les formes prévues pour la décision de mise en demeure à l'article 23 ci-dessus.

Article 25

Le décret en Conseil d'Etat soumettant le brevet, objet de la mise en demeure, au régime de la licence d'office, est pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé de la propriété industrielle, du Ministre de l'économie et des finances, du Ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales et, le cas échéant, du Ministre directement intéressé tenu de l'objet du brevet.

Il fixe les conditions auxquelles devront satisfaire les demandeurs de licences d'office, en tenant compte des propositions d'exploitation éventuellement faites par le propriétaire du brevet.

Il est notifié au propriétaire du brevet et aux titulaires de licences. Il est inscrit d'office au registre national des brevets et publié au *Journal officiel*.

Article 26

La demande de licence d'exploitation prévue à l'article 39, alinéa 4, de la loi du 2 janvier 1968 est adressée au Ministre chargé de la propriété industrielle.

Elle indique:

- a) les nom, prénoms et profession du demandeur et, éventuellement, le nom de la personne chargée de le représenter ou de l'assister;
- b) le brevet dont la licence est demandée;
- c) la justification de la qualification du demandeur, du point de vue technique, industriel et financier, pour l'exploitation du brevet en cause, au regard des conditions visées à l'alinéa 2 de l'article précédent.

Article 27

Copie de la demande de licence est notifiée par le Ministre chargé de la propriété industrielle au propriétaire du brevet, et, le cas échéant, aux titulaires de licences dudit brevet. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour présenter leurs observations au Ministre.

Article 28

L'arrêté prévu à l'article 39, alinéa 4, de la loi du 2 janvier 1968 est notifié au propriétaire du brevet, aux titulaires de licences et au bénéficiaire de la licence sollicitée. Il est inscrit d'office au registre national des brevets.

Article 29

Les instances tendant à la fixation des redevances prévues à l'article 39 de la loi du 2 janvier 1968 sont portées devant le Tribunal de grande instance de Paris.

Dans ces instances, l'assignation est faite à jour fixe.

Article 30

Les modifications des clauses de la licence d'exploitation demandées soit par le titulaire du brevet, soit par le titulaire de cette licence sont décidées et publiées selon la procédure prescrite pour l'octroi de ladite licence. Si elles portent sur le montant des redevances, elles sont décidées selon la procédure prescrite pour la fixation initiale de ce montant.

La procédure d'octroi de la licence d'exploitation est également applicable au retrait de cette licence demandé par le propriétaire du brevet pour inexécution des obligations imposées au titulaire de la licence.

CHAPITRE IV

Inventions intéressant la défense nationale

Article 31

La demande adressée par le Ministre chargé de la défense nationale au Ministre chargé de la propriété industrielle en vue d'obtenir, en application de l'article 40 de la loi du 2 janvier 1968, une licence d'office pour les besoins de la défense nationale, comporte toutes précisions utiles sur les conditions nécessaires à la satisfaction de ces besoins et se rapportent en particulier:

- a) au caractère total ou partiel de la licence en ce qui concerne les applications de l'invention, objet de la demande de brevet ou du brevet;
- b) à la durée de la licence;
- c) aux droits et obligations respectifs de l'Etat et du propriétaire de la demande de brevet ou du brevet en ce qui concerne les perfectionnements ou modifications apportés par l'un d'eux à l'invention.

Article 32

L'arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle accordant la licence en fixe les conditions compte tenu des éléments de la demande ci-dessus précisés. Il est immédiatement notifié par le Ministre chargé de la propriété industrielle au Ministre chargé de la défense nationale et au propriétaire de la demande de brevet ou du brevet. Il est inscrit d'office au registre national des brevets. S'il s'agit d'une demande de brevet, il n'est procédé à l'inscription qu'après que ladite demande a été rendue publique.

Article 33

A la suite des notifications prévues à l'article précédent, le propriétaire de la demande de brevet ou du brevet fait

connaître au Ministre chargé de la défense nationale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ses prétentions quant à la rémunération de la licence accordée à l'Etat.

Le Tribunal de grande instance ne peut être saisi en vue de la fixation du montant de la rémunération, en application de l'article 40, alinéa 3, de la loi du 2 janvier 1968, avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée ci-dessus mentionnée.

Article 34

Si la licence d'office a pour objet l'exploitation d'une invention couverte par une demande de brevet dont la divulgation et la libre exploitation sont interdites par application des articles 25 ou 26 de la loi du 2 janvier 1968, la juridiction saisie en vue de la fixation de la rémunération de la licence d'office statue, tant au fond qu'avant dire droit, par des décisions qui ne contiennent aucune analyse de l'invention de nature à en entraîner la divulgation.

Ces décisions sont rendues en chambre du conseil. Seuls le Ministère public, les parties ou leurs mandataires peuvent en obtenir copie.

Si le cas où la licence d'office a pour objet l'exploitation d'une invention couverte par un brevet ou par une demande de brevet autre que celle visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, si les applications de ladite invention déjà réalisées ou envisagées présentent un caractère secret, les décisions de la juridiction saisie ne contiennent aucune mention de nature à divulguer lesdites applications et sont soumises aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Si une expertise est ordonnée dans les cas visés aux alinéas 1^{er} et 3 du présent article, elle ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le Ministre chargé de la défense nationale et, si besoin est, devant ses représentants.

Article 35

Les dispositions de l'article 34 s'appliquent, indépendamment de l'action en fixation de la rémunération de la licence d'office, à l'occasion de toute instance relative à une contestation née de l'exécution de l'arrêté accordant une telle licence.

Article 36

Le décret prononçant, dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 2 janvier 1968, l'expropriation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, est notifié par le Ministre chargé de la propriété industrielle au propriétaire de la demande de brevet ou du brevet.

Article 37

A la suite de la notification prévue à l'article précédent, il est procédé pour la fixation de l'indemnité d'expropriation, comme il est prévu pour la rémunération de la licence d'office par les articles 33 et 34 du présent décret.

Article 38

Lorsque l'action civile prévue à l'article 59 de la loi du 2 janvier 1968 est intentée sur la base d'une demande de brevet faisant l'objet des interdictions prévues aux articles 25

ou 26 de ladite loi ou lorsqu'elle concerne des études ou des fabrications telles que visées aux alinéas 2 et 3 du dit article 59, les décisions judiciaires auxquelles elle donne lieu sont soumises aux dispositions de l'article 34 du présent décret.

Article 39

Lorsqu'un recours est formé contre un arrêté pris en application de l'article 26 de la loi du 2 janvier 1968 ou contre un arrêté ou un décret pris en application de l'article 40 ou de l'article 45 de ladite loi, dans le cas où cet arrêté ou ce décret concerne une invention dont la divulgation et la libre exploitation sont interdites, la juridiction administrative statue, tant au fond qu'avant dire droit, par des décisions qui ne contiennent aucune analyse de l'invention de nature à en entraîner la divulgation.

Les débats ont lieu et les décisions sont rendues en séance non publique. Seuls les parties ou leurs mandataires peuvent recevoir communication de la décision intervenue.

Si une expertise est ordonnée, elle ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le Ministre chargé de la défense nationale et, si besoin est, devant ses représentants.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 40

Les notifications et communications au propriétaire du brevet ou de la demande de brevet prévues par les dispositions des chapitres II à IV du présent décret sont valablement faites soit à l'adresse indiquée dans la demande de brevet ou à la dernière adresse que le propriétaire du brevet a notifiée à l'administration, soit à celle de son représentant en France. Est considéré comme tel le mandataire désigné par le demandeur du brevet au moment du dépôt de sa demande, à moins que la désignation d'un autre mandataire n'ait été notifiée à l'administration.

Toutes les notifications et communications adressées au propriétaire du brevet ou de la demande de brevet, à ses ayants cause ou aux demandeurs ou bénéficiaires de licences d'office ou application des dispositions susvisées sont obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 41

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux certificats d'utilité et aux certificats d'addition.

Article 42

Le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 44 de la loi du 2 janvier 1968 est de quinze jours à compter de la date de la signification de la saisie prévue à l'alinéa 1^e du dit article.

Article 43

Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Article 44

Le présent décret est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre

et Miquelon, de Wallis et Futuna et des terres australes et antarctiques françaises.

Article 45

Le Ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le Ministre du développement industriel et scientifique, le Ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le Secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances et le Secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

II

Arrêté

relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'addition soumises à l'avis documentaire

(Du 8 septembre 1969)

Article premier

En plus de celles prévues par l'arrêté du 5 décembre 1968¹, sont soumises aux dispositions du chapitre VI du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968², les demandes de brevet d'invention et les demandes de certificat d'addition rattachées à des demandes de brevet ou à des brevets classés, à titre principal, dans les secteurs techniques de la classification internationale des brevets d'invention prévus au tableau ci-après:

Symboles de classement (CIB)	Secteurs techniques
A 01 n	Conservation des animaux et des plantes; traitement chimique du sol et des plantes; parasiticides et herbicides.
A 47 l	Lavage et nettoyage domestique; aspirateurs en général.
A 61 k 5/00 et 7/00	Préparations dentaires, fards, cosmétiques et autres préparations pour la toilette.
B 03 b	Séparation des solides par utilisation de liquides ou par utilisation de tables ou cribles à piston pneumatique.
B 03 c	Séparation des solides, liquides et gaz par procédés magnétiques ou électrostatiques.
B 03 d	Séparation des solides par flottage; sédimentation différentielle.
B 21 d	Travail mécanique et traitement des tôles, tubes, barres et profilés métalliques sans enlèvement substantiel de matière; découpage du métal.
B 21 j	Travail du métal par forgeage, martelage, pressage, rivetage; fourneaux de forge.
B 21 k	Fabrication d'articles métalliques forgés ou emboutis.
B 22 c	Moulage en fonderie.
B 22 d 1/00 à 9/00 et 13/00 à 47/00	Coulée des métaux autre que coulée continue.
B 25 j	Manipulateurs; enceintes à dispositifs intégrés.
B 29 d 27/00	Fabrication d'objets et de feuilles, poreux ou alvéolaires, à partir de matières plastiques.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1969, p. 137.

² *Ibid.*, 1969, p. 123.

Symboles de classement (CIB)	Secteurs techniques	Symboles de classement (CIB)	Secteurs techniques
B 60 b	Roues de véhicules; roues à pivot; essieux; amélioration de l'adhérence des roues.	G 11 c	Mémoires statiques d'enregistrement de l'information.
B 60 f	Véhicules rail-route; véhicules amphibiens et similaires; véhicules transformables.	G 21 b	Réacteurs nucléaires de fusion.
B 60 i	Fenêtres, pare-brise, toits amovibles, portes et dispositifs similaires pour véhicules; équipements de protection pour véhicules non en service.	G 21 d	Ensembles de production d'énergie nucléaire.
B 60 t	Freinage et commande des freins pour véhicules; systèmes de commande des freins et partie de ces systèmes en général.	G 21 f	Protection contre les rayons X, les rayons gamma, les radiations corpusculaires et les bombardements de particules; décontamination; traitement des déchets radio-actifs.
B 65 d 1/00, 17/00 et 39/00 à 55/00	Réceptacles formés d'une seule pièce par coulée, moulage, soufflage ou étirage; réceptacles conçus pour être ouverts en détachant une partie de la paroi; éléments de fermeture des réceptacles.	G 21 g	Conversion des éléments chimiques; production de neutrons; modérateurs de neutrons.
B 66 c	Ponts roulants, portiques et grues.	G 21 h	Obtention de l'énergie à partir des sources radio-actives; utilisation des rayons cosmiques.
B 66 d	Cabestans, treuils et agrès.	G 21 j	Explosifs nucléaires et leurs applications.
B 66 f	Hissage, levage et halage non prévus ailleurs.	G 21 k	Techniques non prévues ailleurs pour manipuler des particules et radiations électromagnétiques.
C 03 b 1/00 à 35/00 et 39/00	Fabrication, façonnage et traitement du verre.	H 01 b	Câbles électriques; conducteurs; isolateurs; emploi de matériaux spécifiés pour leurs propriétés conductrices, isolantes ou diélectriques.
C 05 g	Mélanges d'engrais avec d'autres engrais ou d'autres substances.	H 01 h 7/00, 43/00 et 69/00 à 87/00	Interrupteurs à temporisation ou à programme binaire; dispositifs de protection agissant en cas de conditions électriques anormales.
C 07 c 17/00 à 23/00	Hydrocarbures halogénés.	H 01 l 19/00	Circuits intégrés monolithiques à semi-conducteurs.
C 08 f 3/00	Polymères de composés acycliques contenant des doubles liaisons carbon-carbone.	H 01 p	Guides d'ondes; résonateurs, lignes et autres dispositifs du type guide d'ondes.
C 08 g 17/00 et 39/00	Polyesters et compositions à base de polyesters.	H 01 s	Dispositifs utilisant l'émission stimulée, par exemple: masers, lasers.
C 21 b	Fabrication du fer et de l'acier.	H 02 h	Circuits pour la protection automatique de lignes, machines et appareils électriques.
C 22 d	Production et affinage électrolytique et électro-thermique des métaux et alliages non ferreux.	H 02 m	Circuits et appareils de conversion de puissance électrique.
C 23 b	Traitement électrolytique des surfaces de métaux; traitement électrolytique de surface avec des métaux; galvanoplastie; revêtement des métaux par électrophorèse.	H 03 b	Production des oscillations électriques.
D 01 h	Filature et retordage des fibres textiles.	H 03 c	Modulation des oscillations électriques.
D 04 h	Produits textiles non tissés et leur fabrication.	H 03 d	Démodulation des oscillations électriques et transfert de modulation d'une onde porteuse à une autre.
D 06 n	Matériaux de revêtement consistant en une nappe de fibres recouverte d'une couche de substance macromoléculaire.	H 03 k 13/00	Codage et décodage des impulsions électriques.
E 01 c	Construction, revêtement et réparation des routes, terrains de sport et similaires.	H 04 r	Transducteurs électromécaniques.
E 04 b 1/00	Structure générale, isolation et autres protections des bâtiments.		
E 21 b	Forage à grande profondeur; obtention d'huile, de gaz, d'eau et de matériaux solubles à partir de puits profonds.		
F 02 k	Propulsion par réaction.		
F 25 d	Réfrigérateurs; chambres froides; glacières; appareils de refroidissement et de congélation non prévus ailleurs.		
G 01 f	Mesure des volumes, des débits et du niveau des liquides; mesures utilisant les propriétés volumétriques des fluides.		
G 01 p	Mesure des vitesses linéaires et angulaires, de l'accélération, de la décélération et des échos; indication de la présence, de l'absence et de la direction d'un mouvement.		
G 01 s	Détermination de la direction, position, distance et vitesse par radio; systèmes de radionavigation; systèmes analogues utilisant d'autres ondes.		
G 02 b	Éléments, systèmes et appareils optiques.		
G 05 b	Systèmes de commande et de régulation en général; éléments fonctionnels de tels systèmes; dispositifs de contrôle ou d'essais de tels systèmes et de leurs éléments.		
G 06 c	Calculatrices numériques dans lesquelles tout le calcul est effectué mécaniquement.		
G 06 d	Dispositifs de calcul numérique à pression de fluide.		
G 06 m	Mécanismes compteurs; comptage d'objets non prévu ailleurs.		

Article 2

Seuls les symboles de classement attribués par l'Institut National de la Propriété Industrielle aux demandes de brevet d'invention ou de certificat d'addition sont déterminants pour l'application des dispositions du chapitre VI du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 dans les conditions prévues à l'article 101 dudit décret.

Article 3

Le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française pour prendre effet le 1^{er} janvier 1970.

BELGIQUE

I

Loi

portant approbation de l'Accord de La Haye du 6 juin 1947
relatif à la création d'un Bureau international des Brevets,
révisé à La Haye le 16 février 1961

(du 30 juin 1969)

Article unique

L'Accord de La Haye du 6 juin 1947, relatif à la création d'un Bureau International des Brevets, révisé à La Haye le 16 février 1961, sortira son plein et entier effet.

II

Loi

portant approbation de la Convention Benelux en matière de marques de produits, et annexe, signées à Bruxelles

le 19 mars 1962

(du 30 juin 1969)

Article premier

La Convention Benelux en matière de marques de produits, signée à Bruxelles le 19 mars 1962, sortira son plein et entier effet.

Article 2

La loi uniforme Benelux sur les marques de produits, annexée à la Convention visée à l'article 1^{er}, est introduite dans la législation, dans les textes en langues française et néerlandaise.

Article 3

Sont abrogés:

- 1^o les articles 1^{er} à 7 et 16 à 20 de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce, modifiée par la loi du 30 août 1913, la loi du 30 décembre 1925, la loi du 23 juillet 1932 et la loi du 30 juin 1933, par l'arrêté royal n° 89 du 29 janvier 1935 et l'arrêté royal n° 182 du 2 juillet 1935;
- 2^o les articles 1^{er} à 12 de l'arrêté royal n° 90 du 29 janvier 1935 organisant la protection des marques collectives, modifié par l'arrêté royal n° 85 du 17 novembre 1939 et l'arrêté royal n° 86 du 23 novembre 1939;
- 3^o les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal n° 85 du 17 novembre 1939 concernant les marques de fabrique et de commerce, les brevets et la propriété industrielle en général;
- 4^o les dispositions de la loi du 15 juillet 1957 tendant à faciliter le dépôt des demandes de brevets, des marques de fabrique ou de commerce ainsi que des dessins et modèles industriels, à l'occasion des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées en Belgique, en tant qu'elles s'appliquent aux marques de fabrique ou de commerce.

Article 4

Les dispositions des articles 8 à 15 de la loi du 1^{er} avril 1879 sont applicables tant aux marques collectives qu'aux marques individuelles.

Article 5

Aux articles 11, 2^o, et 12 de la loi du 5 juin 1868 relative à la liberté du travail des matières d'or et d'argent, portant institution de la garantie obligatoire du titre des objets en métaux précieux, modifiée par l'arrêté royal n° 80 du 28 novembre 1939 et l'arrêté-loi du 28 février 1947, les mots « l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique » sont remplacés par les mots « l'article 6 de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits ». A l'article 15 de la même loi, les mots « l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1879 » sont remplacés par les mots « l'article 17 de la loi uniforme Benelux ». A l'article 17 de la même loi, les mots « prévue par l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1879 » sont remplacés par les mots « prévue par l'article 8 de la loi uniforme Benelux ».

Article 6

Le Roi désignera le service chargé d'assumer les tâches confiées aux administrations nationales par les articles 6, 20 et 25 de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits.

Article 7

Les articles 2, 3, 4 et 5 entrent en vigueur à la date fixée par l'article 13 de la Convention pour l'entrée en vigueur de la loi uniforme.

ITALIE

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions

(des 19 et 24 février 1970)¹

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

1^a Mostra del regalo novità — 1^a Rassegna dei viaggi e delle vacanze (Gênes, 18 au 30 mars 1970);
Rassegna internazionale elettronica nucleare e teleradiocinemato grafica (Rome, 7 au 22 mars 1970)

pourront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939², n° 1411, du 25 août 1940³, n° 929, du 21 juin 1942⁴, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵.

¹ Communications officielles de l'Administration italienne.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1929, p. 124; 1940, p. 84.

³ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵ *Ibid.*, 1960, p. 23.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Cessions et licences de marques en Roumanie

Stelian MARINESCU

CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS

AUTRICHE

Rapport d'activité de l'Office autrichien des brevets

Le nombre de demandes de brevets déposées auprès de l'Office autrichien des brevets a augmenté d'environ 29 % depuis 1960. Alors que l'effectif de l'ensemble du personnel de l'Office a augmenté de 9,5 % depuis 1960, celui du personnel chargé de l'examen s'est élevé de 31 %. Il a été ainsi possible de faire face à l'augmentation constante du nombre des demandes de brevets sans que l'arriéré ne devienne trop important. On peut dire qu'il s'écoule en moyenne un délai de huit mois entre le dépôt de la demande et le début de l'examen. La période d'attente entre le dépôt de la demande et la décision définitive (délivrance du brevet ou rejet) est légèrement supérieure à deux ans.

Le tableau suivant indique le nombre des opérations d'examen effectuées en 1960, 1964, 1967 et 1968.

Année	Demandes déposées	Brevets délivrés	Demandes en instance	Délai entre le dépôt de la demande et la décision définitive (mois)	Demandes n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision	Délai entre le dépôt de la demande et le début de l'examen (mois)
1960	9 861	6 067	16 199	19	3 576	4
1964	11 102	6 784	22 723	26	6 338	7
1966	12 061	7 438	26 462	26	7 796	8
1968	12 732	9 160	26 923	25	8 167	8

L'effectif du personnel de l'Office autrichien des brevets a augmenté comme suit:

Année	Examinateurs	Effectif total
1960	81	231
1964	88	241
1966	93	244
1968	103	251
1969	106	253

Les opérations effectuées dans le domaine des marques ont été les suivantes:

Année	Demandes d'enregistrement de marques	Marques enregistrées
1962	2 987	2 246
1964	2 905	2 300
1966	2 873	2 488
1968	2 940	2 297

Problèmes et mesures destinées à y faire face

Comme beaucoup d'autres offices, l'Office autrichien des brevets se trouve confronté au problème résultant du fait que l'augmentation constante du nombre des demandes de brevets aboutit à faire croître la masse de la documentation devant être consultée pour les recherches. Afin de s'adapter à cet accroissement de son travail, l'Office a pris les mesures suivantes:

a) Le travail administratif de l'Office autrichien des brevets a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de spécialistes en organisation ne dépendant pas de l'Office. Cette étude a montré que le personnel de bureau pourrait être ré-

duit et que l'économie considérable qui serait ainsi réalisée sur les salaires permettrait de renforcer le corps des examinateurs.

b) L'Office des brevets a réussi à améliorer les conditions de travail d'une partie du personnel en rénovant le bâtiment de l'Office; lorsque ces travaux de rénovation seront terminés — on prévoit qu'ils se poursuivront encore pendant au moins quatre ou cinq ans — les conditions de travail seront considérablement améliorées.

c) L'Office autrichien des brevets a reproduit sur microfilm un grand nombre des diverses descriptions de brevets se trouvant à la bibliothèque de l'Office. Les descriptions de brevets qui — comme l'expérience l'a démontré — ne sont pas très souvent demandées sont mises à la disposition du public sur microfilm dans la salle de lecture de la bibliothèque. La reproduction sur microfilm a permis de gagner beaucoup de place à la bibliothèque.

d) Les lois sur les brevets, sur les marques et sur les dessins et modèles industriels ont été modifiées de sorte que la situation juridique se trouve maintenant clarifiée. Cette mise au point a non seulement facilité le travail de l'examinateur mais a également favorisé l'adhésion de l'Autriche aux divers traités internationaux.

e) L'impression des descriptions de brevets autrichiens a été largement rationalisée et mécanisée. Ces mesures ont permis non seulement de faire face à l'augmentation du nombre des descriptions à imprimer, mais aussi de réduire les frais d'impression.

f) Les descriptions de brevets autrichiens devaient être mises à la disposition du public à la bibliothèque de l'Office ont été classées selon l'Index autrichien des classes et des groupes. Ces descriptions sont également reproduites sur microfilms, de sorte que l'Office autrichien des brevets sera en mesure de les proposer aux milieux intéressés à des conditions assez avantageuses.

g) Outre la classification autrichienne, l'Office autrichien des brevets applique la Classification internationale des brevets; cette dernière figure sur les descriptions des brevets autrichiens.

h) Dans le cadre des activités de l'ICIREPAT, l'Office autrichien des brevets participe aux travaux des Comités techniques II, IV et V. Des méthodes de recherches documentaires ont été mises à l'essai dans le domaine de la technologie du verre.

En ce qui concerne les marques, l'Office autrichien des brevets a commencé à mécaniser la recherche des antériorités sur machine électronique. Cette recherche englobe les marques purement verbales ainsi que les marques composées de mots et d'images. Jusqu'à maintenant, cette recherche n'a été effectuée que parmi les marques autrichiennes, mais après l'installation du nouveau système, elle portera également sur les marques internationales. Les résultats de ces recherches seront communiqués aux titulaires de marques autrichiennes similaires ainsi qu'aux déposants.

Depuis le 1^{er} décembre 1969, l'Office autrichien des brevets applique la Classification internationale des marques. En outre, depuis les derniers amendements apportés à la loi sur les marques, les marques de service peuvent être enregistrées.

BIBLIOGRAPHIE

Sélection de nouveaux ouvrages

RUCZKOWSKI (Stefan). *Wpływ postępu technicznego na przemysł na postać i treść unormowanych prawnych* [L'influence du progrès technique dans l'industrie sur la forme et la substance des normes juridiques]. Wrocław, Ossolińskich, 1969. - 13 p. Extr. *Studia prawnicze*, n° 22, 1969, p. 5-17.

BUSSE (Rudolf). *Warenzeichenesetz in der Fassung vom 2. Januar 1968 nebst Pariser Unionsvertrag und Madriter Abkommen. Kommentar*. Berlin, W. de Gruyter, 1970. - 872 p. Quatrième édition.

CONFÉRENCE INTER-INDUSTRIES SUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE BREVETS. Paris, 1968. *Documents de la Conférence*, vol. 7. Paris, EIRMA, 1969. - 139 p. Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle. Chambre de commerce internationale. Confédération des Fédérations industrielles d'Europe. National Association of Manufacturers. Union des industries de la Communauté européenne.

GAUL (Dieter) et BARTENBACH (Kurt). *Handbuch des gewerblichen Rechtsschutzes, praktische Rechtshilfe für die Patent-, Rechts- und Lizenzabteilung der Unternehmen sowie deren Berater*. Cologne-Marienburg, O. Schmidt, 1969. - 734 p.

GÓRSKI (Józef) et SOLTYSIŃSKI (Stanisław). *Projekty racjonalizatorskie* [Projets de rationalisation]. Wrocław, Ossolińskich, 1969. - 45 p. Extr. *Studia prawnicze*, n° 22, 1969, p. 70-114.

GRZYBOWSKI (Stefan) et KOPFF (Andrzej). *Umowy licencyjne. Postać prawa i treść* [Les contrats de licence. Leur substance et forme juridique]. Wrocław, Ossolińskich, 1969. - 52 p. Extr. *Studia prawnicze*, n° 22, 1969, p. 18-69.

MAISONNIER (Jean). *Arrêt (L') documentaire dans la loi française du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention*. Lyon, 1969. - 426 p. Thèse.

URSS. KOMITET PO DELAM IZOBREtenii I OTKRYTII PRI SOVETE MINISTROV SSSR. *Okhrana otkrytii, izobreteni i ratsianalizatorskikh predlazhenii (Normativnye akty)* [URSS. COMITÉ POUR LES INVENTIONS ET DÉCOUVERTES AUPRÈS DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS. Protection des inventions, découvertes et propositions de rationalisation (Lois et règlements)]. Moscou, 1969. - 42 p.

WALEWSKI (Waclaw). *Zagadnienie priorytetu zgłoszeń patentowych* [Problèmes de la priorité des demandes de brevet]. Wrocław, Ossolińskich, 1969. - 36 p. Extr. *Studia prawnicze*, n° 22, 1969, p. 115-150.

Zakonski prapisi i medunarodni ugovori o zaštiti industrijske srojine [Lois et conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle]. Belgrade, 1969. - 81 p. Extr. « *Patentni Glasnik* », vol. 19, n° 4, 1969, p. 511-591.

* * *

Problemi giuridici della pubblicità commerciale [Problèmes juridiques de la publicité commerciale], par Luigi Sordelli. A. Giuffrè, éd., Milan, 1968. 277 pages. (En italien)

La publicité joue de nos jours, dans la vie économique, un rôle considérable et sans cesse croissant. Elle touche donc à des domaines du droit extrêmement variés, puisqu'on peut citer, entre autres, la protection des œuvres publicitaires qui peut toucher au droit d'auteur, au droit des marques ou à celui des dessins et modèles industriels, la publicité mensongère qui intéresse la protection des consommateurs, ou encore la protection du slogan qui touche à la concurrence déloyale. Ces quelques exemples montrent l'importance qu'il y a à étudier d'une manière approfondie l'ensemble des problèmes juridiques que pose la publicité commerciale. C'est à quoi s'est attaché l'auteur, qui a rassemblé un certain nombre d'écrits susceptibles de mettre en évidence un fil conducteur dans le labyrinthe des divers problèmes posés, et qui les a complétés par des notes, des observations, des extraits de la jurisprudence et des citations de doctrine extrêmement approfondis et détaillés.

En un mot, il s'agit là d'un ouvrage sur lequel ne sauraient manquer de se pencher tous ceux qui s'intéressent à ce domaine nouveau de l'activité humaine qu'est la publicité et, partant, à un domaine nouveau du droit qui est en train de s'élaborer devant nos yeux: le droit de la publicité.

G. R. W.

NOUVELLES DIVERSES

VENEZUELA

Mutation dans le poste de « Registrador de la Propiedad Industrial »

Nous apprenons que Mme Zenda Torrealba P. a été nommée *Registrador de la Propiedad Industrial* du Venezuela.

Nous saissons cette occasion pour féliciter Mme Zenda Torrealba P. de sa nomination.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

7 au 10 avril 1970 (Paris) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (3^e session)

But: Etude du projet d'Arrangement pour la révision de la Convention européenne sur la Classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

8 au 10 avril 1970 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité technique IV (Microform) (3^e session)

13 et 14 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets) (3^e session)

13 au 17 avril 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de Madrid (Marques)

But: Etude de la révision de l'Arrangement — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques); Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Office africain et malgache de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

15 au 17 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique II (Secteurs techniques: planification) (3^e session)

20 et 21 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS) (12^e session)

20 au 22 avril 1970 (La Haye) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes) (3^e session)

22 au 24 avril 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique 1 (Conception et expérimentation de systèmes de recherche) (3^e session)

27 au 29 avril 1970 (Genève) — Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (Marques)

But: Mise au point et adoption éventuelle d'un règlement revisé pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid (texte de Nice) et questions financières — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques)

28 avril 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail I (Revision de la classification) (1^{re} session)

Note: Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

29 avril 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail II (Revision de la classification) (1^{re} session)

Note: Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

30 avril 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail III (Revision de la classification) (1^{re} session)

Note: Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

1er mai 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV (Revision de la classification) (1^{re} session)

Note: Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

11 au 15 mai 1970 (Genève) — Groupe de travail pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques

But: Elaboration d'un projet de classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Danemark, Espagne, France, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie — *Observateurs:* Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

12 et 13 mai 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (4^e session)

19 au 21 mai 1970 (Genève) — Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention de Berne

But: Elaborer une version préliminaire des propositions de révision de la Convention de Berne — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), France, Inde, Italie, Mexique, Royaume-Uni, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Etats-Unis d'Amérique, Kenya — *Observateurs ne participant pas à la discussion:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur; représentants d'organisations internationales non gouvernementales à désigner

25 mai au 19 juin 1970 (Washington) — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PGT)

But: Négociations et conclusion du Traité de coopération en matière de brevets — *Invitations avec droit de vote:* Les Etats membres de l'Union de Paris — *Etats observateurs:* Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses Institutions spécialisées, non membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Institut international pour l'unification du droit privé, Institut International des Brevets, Office africain et malgache de la propriété industrielle, Commission des Communautés européennes, Conseil de l'Europe, Association européenne de libre échange, Centre de développement industriel pour les Etats arabes, Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, Association latino-américaine de libre échange, Organisation des Etats américains, Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine. *Organisations non gouvernementales:* Asian Patent Attorneys' Association, Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets, Conseil des Fédérations industrielles d'Europe, Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, International Federation of Inventors' Associations, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, Pacific Association for Industrial Property, Union européenne des agents de brevets, Union des industries de la Communauté européenne.

29 et 30 juin 1970 (Genève) — Sous-commission du Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Marques)

But: Examen des propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Membres de la Sous-commission

- 29 juin au 3 juillet 1970 (Londres) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (2^e session)
But: Supervision de l'application uniforme de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 1^{er} au 10 juillet 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services (Marques)
But: Décision sur les propositions de modifications et de compléments à apporter à la classification internationale — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris
- 13 au 17 juillet 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Bureau (3^e session)
But: Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 14 et 15 septembre 1970 (Genève) — Sous-comité pour le bâtiment du siège des BIRPI (Sous-comité du Comité de coordination interunions) (2^e session)
Buts: Projets pour l'extension du bâtiment du siège des BIRPI — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 16 au 18 septembre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (2^e session)
- 21 au 29 septembre 1970 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (organes à préciser ultérieurement)
But: Etablissement des nouveaux organes comme suite à l'entrée en vigueur de certains des textes de Stockholm (1967); élections; budget et programme; autres questions administratives — *Invitations:* Etats membres de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne — *Observateurs:* Seront annoncés ultérieurement
- 6 au 9 octobre 1970 (Madrid) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (4^e session)
But: Supervision et coordination des activités des Groupes de travail — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 2 au 6 novembre 1970 (Genève) — Comité d'experts pour l'Arrangement sur la protection des caractères typographiques
- 23 au 27 novembre 1970 (Genève) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail V (3^e session)
But: Supervision de l'application uniforme de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Union soviétique — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 7 et 8 décembre 1970 (Genève) — ICIREPAT — Comité de Coordination technique (4^e session)
- 14 au 18 décembre 1970 (La Haye) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets — Groupe de travail temporaire VI
But: Harmonisation des textes anglais et français — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 1^{er} au 3 avril 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail I (4^e session)
- 2 avril 1970 (Paris) — Chambre de commerce internationale — Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle
- 7 au 10 avril 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail III (1^{re} session)
- 21 au 24 avril 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — 3^e session
- 3 au 6 mai 1970 (Istanbul) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — Journées d'études
- 4 au 6 mai 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail IV (1^{re} session)
- 4 au 8 mai 1970 (Le Caire) — Centre de développement industriel pour les Etats arabes — Groupe de travail sur la propriété industrielle
- 4 au 9 mai 1970 (Asunción) — 8^e Congrès interaméricain sur le droit d'auteur
- 11 au 16 mai 1970 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) — Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 22 au 27 juin 1970 (Las Palmas) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — XXVII^e Congrès
- 30 juin au 2 juillet 1970 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — Conseil d'Administration (103^e session)
- 7 au 9 juillet 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail IV (2^e session)
- 2 au 5 septembre 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail II (2^e session)
- 9 au 11 septembre 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail I (5^e session)
- 6 au 8 octobre 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail II (3^e session)
- 19 au 24 octobre 1970 (Madrid) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Comité exécutif

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI AUX BIRPI

Le poste suivant est mis au concours:

Mise au concours N° 117

Chef de la Section des périodiques et de la législation
(Division de la Propriété industrielle)

Catégorie et grade: P 3

Attributions principales:

Sous la supervision générale du Chef de la Division de la Propriété industrielle, le titulaire de ce poste sera notamment responsable des tâches suivantes:

- a) travaux préparatoires relatifs à la publication des revues mensuelles *La Propriété industrielle* et *Industrial Property*;
- b) travaux de documentation relatifs à une collection de lois et ordonnances de tous les pays en matière de propriété industrielle;
- c) étude de questions relatives à la législation en matière de propriété industrielle, tant en ce qui concerne ses aspects nationaux (notamment de nouvelles dispositions) que les mesures d'harmonisation sur le plan international;
- d) établissement de documents préparatoires ayant trait à des réunions et séminaires dans le domaine de la propriété industrielle;
- e) représentation des BIRPI à des réunions internationales.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience professionnelle dans le domaine de la propriété industrielle (y compris ses aspects internationaux).
- c) Compétence éprouvée dans des travaux d'« editing ».

d) Excellente connaissance de l'une des deux langues officielles des BIRPI (anglais et français) et au moins une bonne connaissance de l'autre. D'autres connaissances linguistiques constituerait un important avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A qualifications égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Les candidats sont priés d'adresser dans les plus courts délais un curriculum vitae détaillé (mentionnant aussi leurs connaissances linguistiques exactes) à l'attention du Chef de la Division administrative des BIRPI (32, chemin des Colombettes, 1211, Genève, Suisse), en se référant au numéro de la mise au concours.

